

L'espace-temps du système juridique : de la spatio-temporalité systémique à la spatio-temporalité juridique

Nikolaos INTZESSIOGLOU

Professeur associé à l'Université de Thessalonique

RÉSUMÉ. — La spatio-temporalité du système juridique est étudiée dans sa plus grande complexité, au sein d'un champ de relativité constitué par un ensemble de relations entre normes et comportements isomorphes, d'une part, et la probabilité d'intervention d'un jugement doté d'autorité, d'autre part. La démarche systémique adoptée inclut également les approches structurale, fonctionnelle, dialectique, organisationnelle, sémiotique et cybernétique. Parmi les phénomènes et les concepts étudiés en corrélation au sein de l'espace-temps du système juridique, nous signalons : l'émergence et la durée, la pérennité et la modernité, la flèche du temps et sa direction, la linéarité et la circularité du temps comme indices d'ouverture et de fermeture, la totalité et la créativité, la finalité et la projectivité, la relativité et l'incertitude, l'ordre et le désordre, la variété et le contrôle, la dialectique de la convergence et de la divergence, l'interprétation comme acte d'harmonisation, le changement dans la continuité, la continuité dans le changement, l'évolution morphostatique et l'évolution morphogénétique, les forces de conservation et celles de changement, la synchronisation des systèmes, etc. La vertu synthétique, modélisatrice, descriptive et compréhensive de cette approche est démontrée par des exemples se référant à des branches et activités juridiques les plus diverses, tandis que sa puissance explicative peut se déployer dans chaque cas singulier au moyen aussi de recherches empiriques.

I. — INTRODUCTION

Espace-temps, système et Droit. Trois concepts dont la mise en relation peut amener à l'élaboration d'une approche globale et synthétique des rapports existant entre temps et Droit. Cette mise en relation peut aussi constituer le fondement conceptuel, théorique et méthodologique commun pour une multiplicité d'études du phénomène juridique en tant que système fonctionnant dans un espace-temps social multivarié et donc pluraliste, selon des rythmes qui sont propres au système juridique lui-même (en raison tant de son activité de régulateur social que de ses qualités systémiques), ainsi que sous la contrainte de rythmes de fonctionnement caractéristiques aux autres sous-systèmes sociaux et en in-

teraction avec ceux-ci, aussi bien au niveau objectif social (intersubjectif, structurel et institutionnel) que dans le vécu personnel des acteurs sociaux ¹.

L'étude approfondie de l'ensemble des relations complexes entre ces temps et rythmes multiples et variés dépasserait l'étendue de la présente contribution qui se situera, pour des raisons de limites « spatio-temporelles », à un niveau de généralité assez élevé, en mettant surtout l'accent sur certains aspects, les plus importants et caractéristiques, de la spatio-temporalité systémique, en général, et juridique plus particulièrement.

¹ À propos des relations complexes entre temps juridiques et temps sociaux ou sociologiques, voir, en langue française, surtout l'article excellent de François Terré : « Temps sociologiques et temps juridiques », in *Annales de la Faculté de Droit d'Istanbul*, XXX/n° 46, mars 1996, p. 160-176, ainsi que les livres classiques de Sociologie juridique de Jean Carbonnier : *Flexible droit*, Paris L.G.D.J. (8e éd.) 1995 et *Sociologie juridique*, Paris PUF (1re éd.) 1978 (1re éd. « Quadrige ») 1994 (plus particulièrement voir le paragraphe intitulé : « Le système juridique comme unité d'espace et de temps », p. 348-355). D'une manière complémentaire, de certains points de vues, aux textes précédents, plusieurs aspects très intéressants des relations existant entre le pluralisme de temps et les changements juridiques et sociaux sont traités dans le très bon article de François Ost et Michel van de Kerchove : « Pluralisme temporel et changement : Les jeux du Droit » dans l'œuvre collective : *Nouveaux itinéraires en Droit : Hommage à François Rigaux*, Bruxelles Bruylant, 1993, p. 387-411 ; (dans ce dernier article on trouve aussi la construction d'une typologie des systèmes pour l'organisation du changement juridique (pages 399 et s.). Sur le même sujet on peut aussi citer d'une manière indicative les textes suivants, en langue anglaise : David-M. Engel « Law, time and community » in *Law and Society Review*, vol. 21, numéro 4, 1987, p. 605-638 ; Jes Bjarup and Mogens Blegvad (eds) : « Time, Law and Society », Stuttgart Franz Steiner Verlag (*Archiv fur Rechts- und Sozialphilosophie*, 64), 1995. Malgré le fait qu'ils traitent des relations entre temps et certains aspects particuliers du Droit, voir la bibliographie, pour des textes qui semblent présenter aussi un intérêt théorique plus large pour la relation entre temps et Droit en général. On peut aussi faire référence à tous les livres d'histoire de droit qui traitent des phénomènes d'évolution de quelques institutions juridiques ou du droit, en général, saisi dans ses dimensions évolutive et sociale en même temps. D'une manière indicative nous citons surtout les pages 225-237 du livre de J.-Ph. Lévy, *Diachroniques : Essais sur les institutions juridiques dans la perspective de leur histoire*, Paris, éd. Loysel, 1995. En ce qui concerne les relations entre société et temps en général, voir entre autres les 7 articles suivants contenus dans le numéro 107 (vol. XXXVIII, numéro 1, 1986) de la *Revue Internationale des Sciences Sociales* (Unesco/Erés) consacré au sujet « Temps et Sociétés » : Gilles Pronovost « Introduction : le temps dans une perspective sociologique et historique », p. 5-20, Blanka Filipcova et Jindrich Filipec « La société et les concepts du temps », p. 21-36 ; Rudolf Rezsöházy « Les mutations sociales récentes et les changements de la conception du temps », p. 37-52 ; Nicole Samuel « Histoire et sociologie du temps libre en France », p. 53-68 ; Maria Carmen Belloni « Les dimensions des temps sociaux en tant qu'indicateurs de distances entre les classes en Italie », p. 69-82 ; V. D. Patrouchev « Évolution du budget-temps des travailleurs soviétiques », p. 83-96 ; Christian Lalive d'Épinay « Temps, espace et identité socioculturelle : les éthos du prolétariat, des petits possédants et de la paysannerie dans une population âgée », p. 97-114. Ces articles sont accompagnés d'une bibliographie très complète sur le sujet. Parmi des publications plus récentes, voir entre autres le très intéressant dossier « Le temps » in *Sciences Humaines*, n° 55, Novembre 1995, p. 12-29. Nous citons en fin d'article quelques textes qui peuvent être considérés aujourd'hui comme des textes classiques concernant les relations entre temps et société.

Nous insistons sur le fait que la systémique, étant l'approche la plus compétente pour saisir sans réduire la complexité et l'approche qui tend à relier entre eux les phénomènes au lieu de les isoler, privilégie le concept de spatio-temporalité contre celui de temps tout court, dans la mesure où le concept d'espace-temps semble être plus apte à saisir la multiplicité complexe du temps, en général, et du temps juridique, plus particulièrement.

Pour chaque sous-système social, tels, par exemple, les sous-systèmes économique, culturel, politique, juridique etc., la spatio-temporalité est constituée par une combinaison d'espace et de temps nécessaires pour faire naître des significations propres à chaque sous-système social. La constitution d'un sous-système social intégré coïncide avec l'intégration de l'espace-temps de ce même sous-système.

Une donnée sociale peut être introduite dans un sous-système social, au moyen de l'intégration de cette donnée au sein d'un champ de significations dominé par un code attribuant à la donnée sociale un sens qui est particulier pour chaque sous-système social.

Ainsi, par exemple, le code juste-injuste est utilisé pour intégrer des éléments sociaux au sein des sous-systèmes juridiques.

Le code selon lequel une signification est sélectivement attribuée à une donnée sociale de telle sorte qu'elle puisse être intégrée au sein d'un sous-système social, peut aussi remplir la fonction d'un « principe (ou rationalité) d'organisation » d'un sous-système social. Ainsi, par exemple, le « pouvoir » est un principe d'organisation du sous-système politique, comme le principe de la justice (surtout distributive) constitue le « principe d'organisation » du système juridique.

La rationalité ou le mode d'organisation de chaque sous-système social (sous-système économique, politique, juridique, etc.) peut varier en fonction du contenu conceptuel attribué à chaque « principe d'organisation ».

Une donnée sociale peut faire partie intégrante de plusieurs sous-systèmes sociaux, selon les différents sens qu'on lui attribue ou en fonction de sa contribution à l'émergence de sens particuliers dans le cadre des différentes « rationalités d'organisation » dominant les divers sous-systèmes sociaux.

A ce processus d'intégration par voie d'attribution d'une signification, le rôle des professionnels dans chaque sous-système social est déterminant. Ce sont les professionnels qui, dans la plus grande majorité des cas, sont légitimés d'attribuer avec autorité des significations aux faits sociaux. Il s'agit de l'essence « magique » du pouvoir possédé par les divers types de clergés qui tentent de dominer les choses et les faits en leur attribuant des noms. À savoir, en les « emprisonnant » dans les mots. C'est, d'une certaine manière, de la puissance du verbe qu'il s'agit.

Une donnée sociale devient ainsi un élément d'un sous-système, à partir du moment où une personne appartenant au personnel professionnel du sous-système considéré s'occupe avec cette donnée sociale en la « nommant », à savoir en la « baptisant » au sein d'un champ de signification constitué par le sous-système social au sein duquel il exerce sa fonction.

Dans le système juridique, de tels agents professionnels disposant de cette compétence d'y intégrer des faits sociaux, sont, par exemple, en dehors bien sûr du législateur, les juges, les avocats, les policiers, les procureurs de la république, les dogmaticiens du droit, etc.

Au moins à l'époque contemporaine, les agents professionnels du système juridique sont investis de la compétence, non seulement de qualifier juridiquement les faits sociaux, mais en plus de rendre universelle cette signification.

C'est au sein de cette sorte de spatio-temporalité formée par l'intégration d'un système juridique que nous essayons de réfléchir, dans ce rapport, à propos des relations qui existent entre le temps et le Droit.

Nous procédons en trois parties qui correspondent aux trois types de rapports qui peuvent être conçus entre le temps et toute sorte de systèmes. Les intitulés des trois parties sont suffisamment significatifs et évocateurs : « Le système dans le temps » ; « Le temps dans le système » ; et « L'espace-temps intersystémique ».

Pour des raisons pédagogiques et épistémologiques, à savoir : a — pour faciliter la compréhension de ce rapport de la part de ceux qui ne sont pas suffisamment familiarisés avec la terminologie et les concepts systémiques ou la systémique en générale ; et b — pour rendre clairs et sans équivoques nos choix épistémologiques au sein de la « galaxie » systémique, nous procédons de la manière suivante : Dans chacune des trois parties de ce rapport, ainsi que dans chaque sous-partie, il y a un exposé général sur certains aspects de la systémique relatifs au concept du temps. Par la suite il y a une spécification et application dans le domaine du Droit.

Dans la première partie de ce rapport, intitulée « le système dans le temps », seront présentées les principales étapes de l'évolution du concept de système, en général, et en Droit plus particulièrement (« la pérennité du concept de système ») et sera démontré le caractère pertinent de la systémique afin de concevoir et d'étudier les évolutions les plus récentes des phénomènes sociaux et juridiques, surtout dans les sociétés contemporaines les plus avancées (« la modernité du concept de système »). Cette pertinence de la systémique justifie, en grande partie, notre choix d'utiliser les concepts systémiques pour mieux saisir dans sa complexité irréductible la relation entre temps et Droit.

Dans cette première partie, le temps au sein duquel le concept de système et la systémique, en général, ainsi que leurs applications en Droit, plus particulièrement, sont considérés est le temps historique.

Dans les deux autres parties, le temps est une grandeur interne à la systémique, puisque dépendante de la manière dont le système lui-même est constitué. Dans ce cas le temps est d'une certaine manière « vécu » par l'observateur-système dans le cadre d'une observation, dira-t-on, participative.

Dans la seconde partie de la contribution, intitulée « le temps dans le système », seront examinées les relations existant entre le concept de temps et quelques concepts de la systémique, en général, tels les concepts de totalité, d'organisation, d'émergence, de durée, de fermeture, d'ouverture, de finalité, de rétroaction, d'intégration, de variété et d'évolution du système. En grande partie ces relations sont des relations de genre par rapport aux relations entre le concept de temps et le concept du système juridique qui semblent être des relations d'espèce. Du point de vue du système juridique, l'accent sera aussi mis sur les dimensions socio-sémiotique et socio-cybernétique qui constituent deux aspects particuliers de la spatio-temporalité du système juridique.

La troisième partie du rapport conclut sur « l'espace-temps intersystémique » et traite : a — de l'évolution des systèmes en général et du système juridique plus particulièrement ; b — de l'espace-temps caractéristique des systèmes autopoïétiques, en général, et du système juridique, plus particulièrement, ainsi que c — du rapport existant entre des rythmes différents de fonctionnement des divers sous-systèmes sociaux et de leur synchronisation.

II. — LE SYSTÈME DANS LE TEMPS ²

A. — *La pérennité du concept de système*

La conception systémique, en général, est déjà connue au VI^e siècle avant notre ère chez les philosophes grecs, tels, par exemple, Thalès, Pythagore et Héraclite ³, et exprime la perception ionienne d'un monde soumis à la raison, le « kosmos » (= système du monde disposant d'une harmonieuse organisation ou forme).

Une réflexion plus ou moins systémique est au moins latente dans toute tendance unificatrice de la perception du monde, comme, par exemple, dans le réalisme mathématique (Pythagore et Platon) et dans le panvitalisme biologique stoïcien selon lequel « tout respire ensemble ». Le « kosmos » est un « tout » structuré hiérarchiquement et chacune de ses parties y participe, selon sa propre nature.

Sur ce fondement philosophique, Aristote ⁴ a développé ses idées systémiques telles celle du « tout », plus grand que la somme de ses parties, et celle de la téléologie (« entelecheia ») du « tout ».

Avec la révolution galiléenne, la science rompt avec une grande partie de la pensée systémique aristotélécienne et s'oriente exclusivement vers des points de vue empiriques, analytiques et atomistiques. Un des principaux instruments méthodologiques de cet esprit scientifique est le *Discours de la méthode* de Descartes. Le développement considérable de la physique mécanique impose aussi son modèle dans l'ensemble du monde scientifique.

Sous cet impérialisme analytique, le concept de système continue à exister, mais en marge cette fois du monde scientifique.

Ainsi, par exemple, la théorie de la « monade » élaborée par Leibniz ⁵, tout en constituant une base de formalisation mathématique, contient l'idée de système, de

² Pour une liste de 24 définitions de la notion de système, voir G. J. Klir *An approach to general systems theory*, New York, Cincinnati, Toronto : Van Nostrand Reinhold, 1969, p. 283, 284 et 285.

³ L'acceptation de la thèse d'Héraclite est d'une importance capitale en ce qui concerne le caractère statique ou dynamique, fermé ou ouvert qu'aura le modèle systémique, étant donné la conception dynamique d'un monde en mouvement continu (ta pavnta rei) sur laquelle Héraclite fonde sa philosophie, dont la modernité est frappante (K. Vaxclos, *Héraclite et la philosophie*, Paris, éd. de Minuit, 1962, 1971 (3e éd.)).

⁴ Voir Aristote, *Métaphysique*, trad. et commentaire par J. Tricot, Paris, Vrin, 1953, XII, 10, 1075a, IG 25, p. 706 et 707.

⁵ Le concept de système chez Leibniz n'apparaît en aucune façon réductible à l'idée d'ordre unique et irréversible de raisons ou de thèmes, mais se présente comme un ensemble ordonné et multilinéaire d'enchaînements croisés. Voir M. Serres, *Le système de Leibniz et ses mo-*

même que la dialectique tant hégélienne que marxiste, avec la « *coincidentia oppositorum* » soit d'identité soit de correspondance, conduit à la perception d'une totalité de système. Des suggestions ou des références explicites à un concept de système existent aussi chez Spencer, chez Bergson, chez Alain, chez Paul Valéry et chez les néovitalistes.

Au cours des cinq dernières décennies, l'importance du concept de système est reconvenue dans les recherches relatives aux domaines les plus divers de la science⁶ et de la technique telles que la biologie, la physiologie générale, la neurophysiologie, la science économique, la recherche opérationnelle, la sociologie, la technique des télécommunications, l'informatique-cybernétique, les sciences politiques, la théorie de la communication, la psychologie, la linguistique, la mathématique, le management, l'épistémologie, la psychiatrie, la théorie des organisations, l'histoire, l'archéologie, l'éducation, la santé et l'action sociale, les transports, l'urbanisme et le développement régional, l'écologie et l'environnement, la défense, la prévision et la planification, le RCB (décision-budget et décision en général), la science juridique etc.

Dans ces divers domaines de la connaissance, le concept de système se définit et se développe de différentes manières selon les objectifs de la recherche et selon les divers aspects du concept que l'on désire présenter⁷, mais toujours dans le même constant effort d'être efficace dans la réflexion et dans l'action en milieu de *grande complexité*.

Cette pérennité et cet usage multiple du concept de système l'ont rendu riche en signification et donc ambiguë, mais en même temps ont testé, prouvé et développé l'adaptabilité du concept aux caractéristiques particulières de chaque phénomène singulier étudié ainsi qu'aux exigences de chaque recherche en mettant en valeur son pouvoir heuristique incomparable qui défie l'imagination du chercheur. De même pour la relation entre temps et système ; sa nature et sa complexité dépendent de la manière dont, dans chaque discipline et pour chaque cas singulier, on définit le système étudié. Et cela est valable aussi dans l'étude de la relation entre système juridique et temps.

En fait, il y a presque autant de sortes de systèmes juridiques avec des statuts épistémologiques et des fonctions méthodologiques différents, que des variétés et des variantes de conceptions et d'usages du terme de « système » dans ce courant multiforme que l'on peut, en partie abusivement, appeler sous la dénomination commune d'« approche sys-

dèles mathématiques, Tome I et II, Paris, PUF, 1968. Voir aussi M. Beval, *Leibniz, critique de Descartes*, Paris, Gallimard, 1960 et in Bertrand Russel, *La philosophie de Leibniz*, trad. Ray (J et R), Paris, Londres, New York : Gordon and Breach, 1970.

⁶ P. Delattre, « Système, structure, fonction et évolution », Paris, Maloine Droin, 1971p. 167 et 168. A propos de la variété et de la diversité des domaines dans lesquels l'analyse systémique est appliquée, nous citons, de façon tout à fait indicative les deux ouvrages collectifs en hommage à L. V. Bertalanffy, E. Laszlo (ed), *The Relevance of general systems Theory : Papers presented to Ludwig von Bertalanffy on his seventeenth Birthday*, New York, G. Braziller, 1972 ; W. Gray and M.D. Rizzo (eds), *Unity through Diversity. A Festschrift for Ludwig von Bertalanffy*, New York, Gordon and Breach Science Publishers, 1973.

⁷ L. v. Bertalanffy, *Théorie générale des Systèmes : Physique, biologie, sociologie, philosophie*, Paris, Dunod, 1973. La tendance générale vers la demande d'un système conceptuel est ressentie au sein de plusieurs disciplines scientifiques et correspond, dans une certaine mesure, à l'idée classique de Leibniz concernant une « mathésis universalis ». Voir à ce sujet l'intervention de L. V. Bertalanffy à la suite de la communication de M. Arthur Koestler in A. Koestler and J.-R. Smythies, *Beyond reductionism*, London, Hutchison, 1969, p. 217.

témique » (ou « la systémique ») et dont nous venons d'exposer brièvement quelques étapes de son histoire ⁸.

Toute recherche qui s'inspire de certaines qualités ou propriétés des systèmes dans n'importe quelle activité scientifique, théorique ou pratique afin de décrire, représenter, faire comprendre, expliciter, expliquer le phénomène juridique ou même rendre plus efficace le fonctionnement du Droit, peut être considéré comme comportant une certaine idée de ce que l'on peut appeler le « système » juridique.

Une définition générale du concept de système qui, par sa généralité même, peut contenir toute utilisation partielle de ce même concept, est celle retenue par le fondateur de la « théorie générale des systèmes » de Ludwig von Bertalanffy ⁹ : un « système peut être défini comme un complexe d'éléments en interaction » ; il y a interaction entre deux éléments P et P1 liés par une relation R lorsque le comportement de P et de P1 dans le cadre de la relation R diffère de leur comportement dans le cadre d'une autre relation R1.

À la place du terme « interaction » employé par Bertalanffy, Ackoff ¹⁰, Hall et Fagen ¹¹ utilisent le terme de « relation » afin d'inclure dans le concept de système les ensembles conceptuels, logiques et linguistiques ¹².

Dans le domaine de la science juridique, on parle d'un système juridique surtout lorsque l'on essaie de dépasser le morcellement du Droit dû à la spécialisation croissante de ses branches, et d'assurer son unité qui devient de plus en plus problématique à l'époque contemporaine.

Quelquefois il s'agit en fait d'une manière assez simpliste, lorsqu'elle est exclusivement descriptive, de l'application du systémisme pour élaborer un modèle moniste du Droit principalement étatico-positif. Mais, dans d'autres cas, on peut trouver des constructions très intéressantes, telles, par exemple, celles du Droit comparé, ou même celles élaborées dans des divers courants théoriques visant à fonder soit la validité soit la normativité (soit tous les deux) et le caractère donc obligatoire des règles du Droit sur le fait de leur appartenance soit : 1) à un système juridique organisé autour d'une idée de justice (telle, par exemple, l'idée d'une justice-augmentation de la liberté individuelle et sociale) ou autour d'autres finalités de telle sorte que le système juridique comporte dans

⁸ Pour une « Évaluation critique du paradigme systémique dans la science du droit », voir l'article avec le même titre de Ch. Grzegorzcyk, dans les *Archives de Philosophie du Droit*, 1985, p. 281-301. Cet article contient une classification très intéressante des appréciations du concept de système en Droit. Nous adoptons en principe les lignes générales de cette classification dans notre article.

⁹ L. v. Bertalanffy, *Théorie générale des systèmes*, op. cit. p. 53 de même v. P. Delattre, op. cit. p. 47 ; J. Ladrière, (in « Système », *Encyclopedia universalis*, Paris, vol 15, p. 686) définit de façon analogue la notion de système : « Un système est un objet complexe, formé de composants distincts reliés entre eux par un certain nombre de relations ».

¹⁰ W-R Ackoff, « General Systems Theory and Systems Research : Constrating Conceptions of Systems Science » in Mesarovic (M-D), *Views on general Systems Theory. Proceedings of the second Systems Symposium at Casel Institute of Technology*, New York, Wiley and Sons, 1964, p. 59.

¹¹ A. D. Hall, R. E. Fagen : « Definition of Systems », in *General System Yearbook*, vol. 1, 1956, p. 18.

¹² Cette différence de termes n'a pas une importance significative, puisque Bertalanffy considère le concept d'interaction dans un sens large, susceptible de couvrir avec le concept de système toutes sortes de créations de l'intellect humain et/ou de la nature.

un ensemble unifié la réglementation positive, des principes généraux infra-constitutionnels et supra-constitutionnels, des valeurs juridiques essentielles, les projets législatifs etc ; soit 2) à un système juridique formel – pyramide de processus de production de normes juridiques, comme c'est surtout le cas de *La théorie pure du droit* du grand théoricien du Droit Hans Kelsen. Dans ce dernier cas, le Droit constitue un système unifié, puisque ses éléments sont tous normatifs, et ces derniers le sont précisément car le système leur octroie cette qualité.

Une autre manière, par certains aspects, différente et très intéressante d'utiliser le concept de système dans le domaine juridique, consiste dans l'effort d'élaborer un système de Droit qualifié par une *prévisibilité* au niveau pratique des décisions à prendre. Dans ce cas, le Droit par l'application d'une sorte de théorie formelle de la décision (voir par exemple la théorie des jeux) peut devenir un champ décisionnel dans lequel l'indécidable n'existe pas. Il s'agit en fait d'éviter les lacunes décisionnelles (que ce soit au niveau judiciaire, administratif ou autre) et d'exclure la possibilité d'antinomies de décisions¹³.

De même, et dans un cadre d'idées analogues, on peut tenter d'organiser le Droit en un ou en plusieurs systèmes logiques fermés, de type axiomatique. Mais cette tentative ne paraît pas avoir quelques chances de succès, et cela non seulement pour des raisons pratiques et empiriques, mais aussi pour des raisons exclusivement analytiques¹⁴. De plus, le système du Droit, en raison même de la nature de ses éléments constitutifs, du grand nombre de facteurs qui influencent la *prédictabilité* des solutions juridiques et plus particulièrement judiciaires, ainsi que des fonctions sociales que le système juridique doit remplir, est et doit rester dans son ensemble essentiellement ouvert aux rapports entre le système juridique et son environnement social. Cette constatation n'exclut pas naturellement l'élaboration de petits systèmes-calculs concernant seulement des parties réduites du système juridique¹⁵.

Dans tous les cas où les normes juridiques sont considérées comme les seuls éléments constitutifs du système juridique et, par conséquent, le Droit est saisi exclusivement dans sa dimension normative, du point de vue du système juridique, le temps qui concerne le Droit, et donc le rapport entre Droit et temps est décrit par le système juridique lui-même dans sa *programmation normative* (par exemple dans les textes juridiques de la constitution, des lois, etc.). Toute autre référence aux relations entre temps et système (ou phénomène) juridique se situe en dehors de l'objet d'étude de la science du Droit. Dans cette perspective qui est celle, par exemple, d'un étatico-positivisme dogmatique, science du Droit et dogmatique juridique coïncident. Si, par contre, on adopte le point de vue selon lequel la dogmatique juridique, la philosophie du Droit, la sociologie juridique, l'anthropologie juridique etc. sont en commun et à titre égal des disciplines juridiques incluses dans une Science du Droit les coiffant, dans ce dernier cas, on doit définir le système juridique d'une manière beaucoup plus large en y incluant des éléments factuels. Dans ce dernier cas, la relation entre système juridique et temps apparaît aux

¹³ Ch. Grzegorzcyk, *op. cit.*

¹⁴ J.-L. Gardies, « En quel sens un droit, un système de dispositions juridiques, peut-il être dit complet ? », in *Archives de Philosophie du Droit*, 1979, t. 24, p. 286 ; cité par Ch. Grzegorzcyk, *ibid.*

¹⁵ Voir aussi Ch. Grzegorzcyk, *ibid.*

yeux du juriste dans toute sa complexité, elle n'est inscrite, dans sa totalité, *a priori* nulle part et elle peut et doit être étudiée dans sa complexité par le juriste dans le cadre de la Science du Droit, mais aussi dans une perspective interdisciplinaire.

D'ailleurs, dès ses origines historiques tant dans l'Antiquité que dans les temps modernes, la systémique fut traditionnellement un vecteur d'interdisciplinarité.

B. — *La modernité du concept de système*

« Partout autour de nous, des systèmes ! »¹⁶.

Des théories nouvelles, des modèles, des disciplines – théorie des systèmes dynamiques, cybernétique, théorie des réseaux, théorie des automates, analyse des systèmes par les ensembles, théorie des graphes, etc.- et des concepts relativement nouveaux comme ceux d'information, de rétroaction, de commande, de stabilité, des théories des circuits etc. sont de nature interdisciplinaire, dépassent les possibilités qu'offre l'horizon scientifique du spécialiste¹⁷ et rendent nécessaire une théorie générale capable de dégager une perspective, une épistémologie, une méthode et une philosophie¹⁸ permettant : 1) le développement « vertical » des principes unificateurs à travers l'univers des sciences individuelles en vue d'une intégration méthodologique des diverses sciences naturelles et sociales ; 2) l'accès à une théorie exacte dans les domaines scientifiques non physiques ; 3) l'intégration de l'enseignement scientifique.

En essayant de satisfaire, entre autres, à ces exigences épistémologiques, gnoséologiques et pédagogiques (dans le sens le plus large du terme) contemporaines, la théorie générale des systèmes, en tant qu'ensemble cohérent de définitions, d'hypothèses et de propositions¹⁹, se présente comme une solution de rechange du réductionnisme scientifique et du processus de parcellement des sciences. À travers l'interdisciplinarité, qui suppose un certain niveau de réciprocité dans les échanges et dans l'enrichissement de l'ensemble scientifique, la théorie générale des systèmes aurait²⁰ comme objectif la transdisciplinarité, qui correspond à l'étape d'une connaissance scientifique sans frontières stables entre disciplines. Cette unification doit se réaliser non seulement au niveau

¹⁶ C'est avec cette phrase que Ludwig von Bertalanffy intitule la première section de l'introduction au premier chapitre de son livre *Théorie générale des systèmes*, Paris, Dunod, 1973, p. 1.

¹⁷ Sans dénier les bienfaits de la spécialisation, la systémique essaie de corriger les effets réducteurs de celle-ci.

¹⁸ Si l'étude des liens existant entre branches scientifiques appartient à la philosophie.

¹⁹ Voir J. Miller, « Living Systems: Basic concepts », *Behavioral Science*, vol. X, 1965, p. 193-237. Dans cet article, on trouve un exposé cohérent de la plupart des concepts de base de l'analyse systémique conçue dans un sens large. James Miller souligne dans ses conclusions (p. 234) : « Mon analyse des systèmes vivants utilise tant des concepts de la thermodynamique, de la théorie de l'information, de la cybernétique et de la "systems engineering", que les concepts classiques appropriés à chaque niveau ». (Texte anglais : « My analysis of living systems uses concepts of thermodynamics, information theory, cybernetics and systems engineering, as well as the classical concepts appropriate to each level »).

²⁰ Y. Barel, « Prospective et analyse des systèmes », in *Le progrès scientifique*, n° 142, déc. 1970, p. 4-36.

des lois scientifiques, mais aussi au niveau de la perspective du chercheur participant ou non à un groupe de recherche interdisciplinaire.

La théorie générale des systèmes (ou « la théorie générale du système » ou « la théorie du système en général »), comme un des piliers principaux de cette mouvance intellectuelle plus large que l'on pourrait appeler « la systémique »²¹, réalise cette tâche trans- et interdisciplinaire par la formulation et par l'organisation d'un ensemble de principes valables pour les « systèmes » en général, indépendamment de la nature des éléments qui les composent et des relations de « forces » qui les relie²².

Plus que jamais, dans cette fin de millénaire, dans une Europe²³ et dans un monde en plein processus d'intégration et de mondialisation intenses, aller vers l'avant (ou vers le futur) dans la réflexion et dans l'action, présuppose au moins l'élaboration de quelques instruments conceptuels propres permettant de gérer la *nouvelle complexité* historique sans pécher par trop de réductionnisme.

La nécessité de prendre conscience et de confronter effectivement cette complexité, impose la recherche et l'adoption de *nouveaux paradigmes*²⁴ sur lesquels trouvera appui une réflexion *flexible, pluraliste*, respectueuse des *particularités*, visant à l'*intégration* des espaces de plus en plus vastes, *ouverte au futur* et capable de réaliser des *synthèses* entre le particulier et le général, le partiel et le global, la *partie* et le *holon*.

Nous considérons que le paradigme systémique peut constituer une base pour penser d'une manière *compréhensive, globale et inventive* l'Europe et le monde contemporain en général et le Droit plus particulièrement, dans la mesure où le paradigme systémique peut, sous certaines conditions, être conçu comme le vecteur d'une réflexion respectueuse des qualités et des « vertus » mentionnées plus haut. Il s'agit surtout du *paradigme du système ouvert*²⁵.

L'épistémologie systémique peut être qualifiée par une mentalité ouverte dans la mesure où elle renonce à toute sorte de critère d'une objectivité exogène (idéologique ou métaphysique) de détermination de la vérité en soi. Une épistémologie systémique ouverte ne se veut contrainte aux hypothèses ni nominalistes, ni universalistes, ni idéa-

²¹ À propos du terme « la systémique » voir, par exemple, les livres de D. Durand, *La systémique*, Paris, PUF, 1979 et J. C. Lugan, *La systémique sociale*, Paris, PUF, 1993.

²² Bertalanffy, *op. cit.*, p. 36.

²³ Voir, parmi d'autres, le livre d'André-Jean Arnaud, *Pour une pensée juridique européenne*, Paris, PUF, 1991 ; ainsi que celui d'Edgar Morin, *Penser l'Europe*, Paris, Gallimard, 1987.

²⁴ Pour le concept de « paradigme scientifique » et ses fonctions épistémologiques voir T. S. Kuhn, *The structure of scientific revolutions*, Chicago, Chicago University Press, 1962 (2e éd. 1970 contenant une réponse très intéressante aux critiques qui lui furent entre-temps adressées).

²⁵ À propos de la stratégie et du projet de système ouvert appliqué en Droit, voir N. Intzessiloglou, « L'approche systémique à système ouvert comme stratégie d'élaboration d'un projet d'étude interdisciplinaire du phénomène juridique », in *Congrès européen de systémique*, Lausanne, AFCET, 1989, p. 155-167 ; et du même auteur, « Un programme d'intégration de la sociologie juridique dans une science juridique à l'objet d'étude élargi », *Sociology of Law: Splashes and Sparks*, A.-J. Arnaud (ed), a publication of the Onati International Institute for the Sociology of Law, 1990, p. 137-152.

listes non plus que matérialistes. Elle préfère veiller à l'acceptabilité des énoncés qu'elle produit au sein de toutes ces tendances philosophiques ²⁶.

Dans le conflit analytique-dialectique, l'épistémologie systémique ouverte essaie d'élaborer une synthèse en hiérarchisant les deux démarches, et en donnant la priorité à l'hypothèse d'*inséparabilité* (et donc d'ouverture), puisque les actes de distinction, d'opposition ou de différenciation ne sont pas possibles sans une *conjonction* préliminaire dans le champ de la conscience ou de l'expérience ²⁷.

Entre autres, l'épistémologie systémique ouverte apporte ou adopte surtout : a — le concept d'*irréversibilité* ; b — son option en faveur d'un *constructivisme* restauré par Jean Piaget, H. A. Simon, G. Bateson, H. von Foerster, E. Morin et tant d'autres qui continuent une longue et riche histoire de *constructivisme inventif, flexible, complexe et ouvert* qui va d'Héraclite à G. B. Vico, et de P. Valéry à G. Bachelard ; et c — son choix pour un *monde de possibles* qui n'est pas chaotique parce qu'il se finalise, sans pour autant postuler quelque *option a priori* sur la « substance » de ces finalités. C'est seulement la « *procédure* » *finalisante* qui importe à la systémique ²⁸.

C'est ainsi que, dans la systémique, un postulat de *projectivité* s'établit. Et c'est par rapport au projet du système observant (l'« observateur » d'E. Morin) que la connaissance construite est légitimée ²⁹, dans un processus de production d'une *connaissance projective*.

Saisie dans ce cadre conceptuel dynamique et interactif, la systémique peut devenir une « machine » d'efficacité certaine, afin de mieux comprendre le devenir complexe du monde contemporain en général et du phénomène juridique plus particulièrement.

Dans l'œuvre importante, tant par sa quantité que par sa qualité, des théoriciens et des sociologues du Droit formant la soi-disant « mouvance systémique » dans le domaine juridique, l'armature conceptuelle et méthodologique de la systémique en général semble être bien au point pour saisir la particularité et confronter la complexité des phénomènes parmi les plus caractéristiques des évolutions récentes dans le domaine du Droit tels, par exemple :

a. La dérégulation juridique comme une réaction du système social provoquée par une production excessive (surproduction) de normes du Droit officiel, à savoir, des normes étatiques (*over-regulation*).

b. L'augmentation de l'importance du rôle du juge (la judicialisation du Droit) par rapport à celui du pouvoir exécutif et surtout du pouvoir législatif dans le Droit des pays de l'Europe continentale.

c. L'apparition de plus en plus fréquente, et parallèlement à la tendance précédente, des phénomènes de justices parallèles et de médiations formelles ou même informelles, qui se substituent, progressivement, officiellement ou dans le fait, à la manière officielle-traditionnelle de rendre justice dans certains domaines du Droit (comme, p. e., dans le domaine du Droit des affaires) dans lesquels : aa. la rapidité de rendre justice, à savoir de trouver une solution à un différend, est vitale pour la survie même des parties ;

²⁶ Voir J.-L. Le Moigne, « Epistémologie de la science des systèmes », in *Manuel de systémique*, Michael de Cleris (ed), Athènes, European Systems Union-Hellenic Systems Society, 1991, p. 45-60, p. 47.

²⁷ *Ibid.* p. 48.

²⁸ *Ibid.* p. 49-50.

²⁹ *Ibid.* p. 51.

bb. l'arrangement entre intérêts (des solutions de juste milieu) paraît être une méthodologie d'action à moindres risques pour les parties ; cc. le caractère public de la procédure devant les tribunaux paraît endommager plus que protéger les intérêts des parties (surtout dans le domaine du Droit familial).

d. La débureaucratisation des services publics et sociaux.

e. L'interpénétration croissante des ordres juridiques nationaux et la création de nouveaux ordres juridiques plus vastes que les ordres juridiques nationaux (les nouveaux incluant sans les anciens), comme c'est, p. e., le cas de l'ordre juridique de l'Union européenne³⁰.

Les applications les plus modernes et les plus réussies de l'analyse systémique dans le domaine juridique comportent l'ensemble des tentatives d'application des théories ou des modèles systémiques de nature structuro-fonctionnelle, socio-sémiotique, cybernétique, autopoïétique, autoréférentielle, communicationnelle, etc. qui, d'une manière ou d'une autre, tiennent compte de la dimension sociale du Droit, étant donné que des systèmes normatifs ou plus simplement des normes juridiques sont incapables de faire des échanges, ou de communiquer, ou d'exercer une fonction de contrôle etc. sans tenir compte de la dimension et de l'ouverture sociale du système juridique³¹.

Pour que n'importe quelle sorte d'approche systémique puisse être réaliste, effective et efficiente dans son application, et utile pour une meilleure compréhension globale du phénomène juridique tant dans sa plus grande généralité que dans la particularité des multiples formes de son apparition, il paraît indispensable d'introduire dans le concept même du système juridique la dimension sociale du Droit non plus comme une réalité externe (environnante) du phénomène juridique, mais comme un élément, au moins en partie, constitutif de la totalité du système juridique.

³⁰ En dehors des théoriciens du Droit qui, au moins dans les temps modernes (mais pas seulement), réfléchissent très souvent en termes systémiques tels, p. e., le concept de système, d'ordre juridique, de finalité, etc., c'est surtout dans l'œuvre des spécialistes du Droit international privé et du Droit comparé, qui sont historiquement parmi les premiers à étudier les phénomènes d'interrelation, des rapports, des similitudes, des différences etc. entre différents ordres juridiques, que des concepts systémiques et plus particulièrement le concept de système juridique lui-même exprimant une totalité à dimension spatio-temporelle, sont très tôt et systématiquement utilisés. À ce propos, voir entre autres l'article de François Rigaux, « Espace et temps en droit international privé », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 22/1989, p. 107-123, et l'excellent livre, au moins du point de vue de la richesse des développements théoriques qui y sont contenus, de Léontin-Jean Constantinesco, *Traité de droit comparé : La science des droits comparés*, tome III, Paris, Economica, 1983.

³¹ Les différentes manières d'appliquer le concept de système dans le domaine juridique se différencient entre elles selon l'usage qu'elles font du concept de système, et l'accent qu'elles mettent sur certaines des propriétés du système en général. Ainsi on peut distinguer les approches systémiques du droit selon le critère de l'accent qu'elles mettent : a - sur la relation qui existe entre système juridique et structures sociales (voir T. Parsons) ; b - sur la dimension fonctionnelle et autopoïétique du système juridique (voir N. Luhmann) ; c - sur le caractère autoréférentiel du Droit (voir G. Teubner) ; d - sur le caractère analytique du système (v. Parsons) ; e - sur l'existence sociale des systèmes (v. Luhmann) ; f - sur le problème de la légitimité formelle (Luhmann) ou informelle (v. Habermas, Teubner et Wilke) du système juridique ; g - sur les relations de contrôle entre systèmes de type cybernétique, etc.).

En ce qui concerne l'application de la théorie des systèmes autopoïétiques dans le domaine juridique, nous renvoyons à nos réserves telles que celles-ci sont formulées dans le dernier paragraphe de ce rapport. Nous signalons plus particulièrement que si on tente d'appliquer, par une sorte d'analogie, les préceptes, les principes ou les exemples (tel l'exemple très illustratif de l'aviateur de Maturana) de la théorie des systèmes autopoïétiques dans le domaine juridique pour démontrer le caractère autopoïétique du système juridique, et donc l'autonomie supposée de ce dernier par rapport à son environnement social, on doit éviter de tomber dans le piège consistant à transformer la théorie du système autopoïétique en une sorte très particulière d'analyse béhavioriste. Il ne faut pas faire de l'environnement du système autopoïétique une boîte noire de l'intérieur de laquelle on se désintéresse et qui, à l'aide d'une fonction de transfert, fournit certains *outputs* qui deviennent les *inputs* du système, en réponse à certains *inputs* qui étaient des *outputs* du système³².

En tenant compte en premier lieu des différents usages déjà faits dans le passé du terme « système juridique », et en second lieu des conceptions les plus modernes et, selon notre avis, les plus créatives à propos des qualités et des fonctions du concept de système en général, nous essayons par la suite d'étudier les divers manières d'être et les transformations du temps au sein du système en général et du système juridique plus spécifiquement.

III. — LE TEMPS DANS LE SYSTÈME : L'ESPACE-TEMPS DE LA TOTALITÉ SYSTÉMIQUE

Deux termes significatifs et révélateurs de la nature systémique du temps ou de la nature du temps dans la systémique que nous adoptons sont ceux d'*irréversibilité* et de *projectivité*.

En ce qui concerne du moins les systèmes sociaux, et plus particulièrement le système du Droit, il y a aussi d'autres concepts qui touchent ou se réfèrent à la question du temps dans un système, tels, par exemple, *l'équilibre dynamique* et *l'homéostasie*, la *constitution* ou la *construction* et le *maintien* de *l'identité*, *l'autopoïésis*, la *rétroaction positive*, la *rétroaction négative* et *l'entropie*, ainsi que *l'émergence* de la *totalité* qui renvoie aux concepts de *structure* et d'*organisation*, donc d'*endurance* et de *régularité*. Une *totalité dialectique* au sein de laquelle se combinent de manière complexe, c'est-à-dire en maintenant des relations de contradiction, de complémentarité, d'antagonisme et de concurrence, les *finalités* des parties et du holon. Autour de chacune de ces finalités est constitué un champ ou système de référence particulier, de sorte que la compréhension ou, éventuellement, l'explication du fonctionnement de la *totalité* du système requiert l'adoption et l'application généralisées d'une *théorie de la relativité* capable de faire apparaître la complexité de l'espace-temps systémique.

Méditons, dans les paragraphes qui suivent, sur certains aspects des quelques concepts ci-dessus mentionnés en soulignant leur relation avec le concept du temps. On n'épuise pas la problématique, on essaie simplement de se mettre en situation de temps

³² F. Bonsack, « Réponse à M. Tabary » in *La systémique en tant que nouvelle forme de connaissance*, Association F. Gonseth, fév. 1991, p. 191-192.

systémique, ce qui est une mise en condition nécessaire afin d'explorer les potentialités heuristiques de la systémique, tant en général que dans le domaine du Droit.

A. — *L'espace-temps de la totalité comme acte de résistance et de créativité*

1. La dialectique de l'émergence et de la durée.

1.1. *Les qualités émergent de la totalité.*

Le concept de totalité ou de « holon » réapparaît dans la systémique en revendiquant un statut épistémologique au même titre que d'autres concepts scientifiques, après un long parcours historique, en passant surtout par Héraclite et Hegel.

La totalité *émerge* de l'interrelation entre les éléments constitutifs du système. Elle est qualifiée par de nouvelles qualités inexistantes au niveau des parties constitutives de la totalité systémique lorsque celles-ci sont étudiées isolement, à savoir indépendamment de la totalité systémique. C'est donc par la constitution de celle-ci qu'un *nouvel être* apparaît, qu'un *saut qualitatif* est effectué au sein du temps historique.

La totalité exprime une propriété du système, suivant laquelle un changement d'une de ses valeurs est fonction des valeurs de tous les éléments qui le composent. Inversement, un changement de l'un de ses éléments entraîne un changement dans tous les autres éléments et dans le système total³³.

Cette mise en relief des éléments dans la totalité différencie l'analyse systémique du holisme de la méthode de la « boîte noire ». Selon celle-ci, on étudie le comportement global de l'objet d'investigation à travers les échanges de la totalité du système avec son environnement en ignorant le fonctionnement interne du système ; d'où l'appellation de « boîte noire » (= obscure).

La méthode de la « boîte noire » opère un réductionnisme simpliste à la totalité, qui constitue l'envers du réductionnisme à l'élément³⁴.

³³ Ch. Roig, « Théorie du système administratif : le cadre théorique et conceptuel », ronéoté, Institut d'Études politiques de Grenoble, centre de recherches 1970, p. 1, 2 et 6 (cité par L. Nizard, « Théorie des systèmes : reproductions et mutations », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. LIII, 1972, p. 275-288, p. 277-279).

³⁴ Certaines interprétations malheureuses du cri de vérité de G. von Hegel : « Das Wahre ist des Ganze ! » (« la vérité est le tout ») peuvent induire certaines erreurs de réductionnisme simpliste à la totalité qui au niveau politique et social prennent la forme de totalitarisme à plusieurs visages. Contre cette sorte d'erreurs historiques s'insurge Adorno avec sa dialectique négative en revendiquant le retour à la particularité et à l'autonomie de l'individu et de l'art (voir surtout son œuvre classique, *Negative Dialektik*, Suhrkamp, 1966, p. 81) et lance d'une manière provocatrice en direction de Hegel : « Das Ganze ist des Unwahre » (« la totalité est le mensonge »). En critiquant aussi cette sorte de réductionnisme à la totalité, Marcuse répond à Hegel, en s'inspirant d'Adorno « the whole is truth and the whole is false » (« La totalité est vraie et la totalité est fausse ») (H. Marcuse, « A note on dialectic » (préface) in *Reason and Revolution: Hegel and the rise of social theory*, Boston, Beacon, 1960, p. XIV dans la « Note sur la dialectique » de l'éd. fr. de *Raison et révolution*, éd. de Minuit, 1968, p. 50). En termes systémiques, le tout est vrai lorsque l'on tient compte des parties constitutives et le tout est faux lorsque l'on opère une réduction simpliste à la totalité.

Au sein de l'approche systémique non réductionniste, au contraire, le tout et l'élément existent au même titre, car, selon Pascal, « je tiens impossible de connaître les parties sans connaître le tout, non plus de connaître le tout sans connaître particulièrement les parties »³⁵ ; mais le tout ne peut simplement dériver de ses parties, non plus que celles-ci de celui-là³⁶. Le groupe social est, par exemple, une totalité qui est autre chose que la simple addition ou juxtaposition de ses membres ; il forme une réalité distincte et originale³⁷. Selon saint Thomas d'Aquin se référant à la pensée aristotélicienne : «... la partie de ce tout peut avoir des démarches qui ne sont pas celles du tout... pareillement ce tout possède une activité qui ne ressemble pas en propre à une quelconque de ses parties mais à lui-même »³⁸.

La totalité est un attribut du concept de système au même titre que les caractéristiques particulières de l'élément. Le tout ne peut être conçu sans la particularité de l'élément, et la totalité ne peut être interprétée et expliquée qu'en tenant compte du principe de différenciation entre les éléments d'une part, et entre les parties et le tout d'autre part.

La totalité émerge en raison de l'interdépendance des éléments, mais elle ne doit pas être confondue avec l'équilibre ou l'harmonie interne du système³⁹. Tout système est un dosage donné d'interdépendance et de totalité⁴⁰ et toute totalité est basée sur la compétition entre ses éléments et présuppose la lutte entre ses parties⁴¹.

En effet, pour qu'un système existe, il doit posséder des *dynamismes antagonistes* qui s'attirent et se repoussent ; la seule attraction les accumulerait dans le même magma, et il n'y aurait plus de système. La répulsion seule les dissiperait d'une manière illimitée et, dans ce cas encore, il n'y aurait pas de système. Pour qu'il y ait donc système, la contradiction de l'homogénéité et de l'hétérogénéité est indispensable au sein de la totalité du système⁴².

La totalité est un concept de base de l'analyse systémique, dans la mesure où il exprime aussi la nécessité de ne pas isoler un phénomène donné, mais de l'étudier comme élément d'un ensemble-totalité plus vaste et complexe. À savoir, du point de vue gnoseologique, le concept de totalité renvoie toujours le chercheur à un horizon plus large d'insertion du phénomène singulier étudié. Et cet horizon plus large doit être entendu dans un sens spatio-temporel, de sorte que l'étude, par exemple, du système juridique renvoie à la connaissance de son *environnement social* (surtout des intérêts en conflit) et des fonctions que le système juridique y remplit ainsi qu'à celle du *passé* (la connaissance, par exemple, de l'histoire du système juridique ou de la culture juridique d'un pays ou des processus de socialisation juridique qui agissent sur la conscience individuelle des acteurs sociaux) et de l'*avenir* en perspective du système juridique (la prise en compte,

³⁵ Cité par J.-L. Le Moigne, « L'analyse de système : nouveau discours de la méthode » in *France Forum* 150, 151, 152, oct. 1976, p. 121.

³⁶ A. Angyal, *Foundations for a science of personality*, Cambridge (Mass.) Harvard Univ. Press 1941, p. 258 et 259.

³⁷ H. Lévy-Bruhl, « La méthode sociologique dans les études d'histoire du droit », in *Méthode sociologique et droit*, Rapport présenté au colloque de Strasbourg, 26-28 nov. 1956 Paris, Dalloz, 1958, p. 121-133, voir surtout les p. 121 et 122.

³⁸ Saint Thomas d'Aquin, *Éthique (Ethicorum ad Nicomachum)* lect. 1., n° 4, 6

³⁹ J. W. Lapierre, *L'analyse des systèmes politiques*, Paris, PUF « Sup », 1973, p. 24.

⁴⁰ Y. Barel, *Prospective et analyse des systèmes*, op. cit. p. 32

⁴¹ L.v. Bertalanffy, op. cit. p. 66.

⁴² S. Lupasco, *Psychisme et sociologie*, Bruxelles, Casterman, 1978, p. 11.

par exemple, des finalités décrites dans les textes juridiques et des résultats sociaux que le législateur cherche consciemment à produire par l'application éventuelle de certains textes juridiques).

1. 2. *La durée ou la dialectique du changement et de la stabilité*

Du point de vue du temps, on doit aussi remarquer que les agrégats d'éléments en interaction ou interrelation instantanée ne sont pas des totalités systémiques dans le cadre de l'approche systémique. Ainsi la *durée* (la persistance) est un attribut immanent et logique du concept de la totalité d'un système. Pour qu'il y ait système, l'interaction (ou l'interrelation) entre les éléments doit donc être caractérisée par une *stabilité*⁴³ ou une *reproductibilité*. C'est-à-dire, l'émergence d'une totalité systémique implique une *organisation*⁴⁴ de l'ensemble des éléments et des relations entre eux, étant donné que « toute interrelation dotée de quelque stabilité ou régularité prend caractère organisationnel et produit un système⁴⁵... ». « L'organisation est le visage intériorisé du système (interrelations, articulations, structure), le système est le visage extériorisé de l'organisation (forme, globalité, émergence) »⁴⁶.

L'organisation de la totalité, comparée à une distribution aléatoire des éléments du système⁴⁷ (entropie positive) apparaît comme un état *improbable*⁴⁸. Son apparition est liée à celle du phénomène de l'*entropie négative* qui permet à toutes les propriétés d'un système, et surtout à la capacité de *croissance*, de s'établir⁴⁹. C'est par et à travers la production, l'accroissement et la reproduction de son ordre interne que le système se constitue et se maintient en entité distincte de son propre environnement⁵⁰.

Tout ordre organisationnel de la totalité du système est fondé sur la compétition entre ses éléments et présuppose une « lutte entre les parties ». Il s'agit d'une application du principe de la « *coincidentia oppositorum* » en tant que qualité de la réalité⁵¹. Ceci est un principe général d'organisation aussi bien dans les simples systèmes physico-chimiques que dans les organismes biologiques et les entités sociales.

⁴³ M. Crozier, « Sentiments, organisations et systèmes » in *RFS*, n° sp. 1971, p. 1411-154 ; voir aussi T. Parsons and E.-A. Shils, *Towards a general theory of action*, Cambridge, Harvard Univ. Press, 1951, p. 107. Il ne faut pas considérer l'interdépendance des éléments et la « stabilité » ou l'« équilibre » comme des variables interdépendantes. Il y a des cas où des systèmes à faible interdépendance d'éléments peuvent avoir un degré de stabilité élevé.

⁴⁴ E. Morin, *La Méthode*, tome I, *La Nature de la Nature*, Paris, éd. du Seuil, 1977, p. 144 et s.

⁴⁵ E. Morin, *ibid.*, p. 104.

⁴⁶ E. Morin, *ibid.*, p. 145.

⁴⁷ Selon A. Rapoport in *Mathematical aspects of general systems analysis*, G.S.Y. Vol. XI, 1966, p. 2-11, p. 5, l'organisation constitue un concept central de l'analyse systémique.

⁴⁸ Bertalanffy, *op. cit.*, p. 141.

⁴⁹ Nous rappelons, que, dans la science des organisations, l'entropie positive correspond à une augmentation du désordre au sein d'une organisation, tandis que l'entropie négative exprime l'accroissement de l'ordre et le renforcement de l'organisation.

⁵⁰ Le système apparaît de l'intérieur comme une totalité « complexe, formée de composants distincts reliés entre eux par un certain nombre de relations » organisée dans un certain ordre (voir, surtout, J. Ladrière, « Système », *Encyclopedia Universalis*, Paris, 1973, vol 15, p. 685-687, p. 688).

⁵¹ Bertalanffy, *op. cit.*, p. 64.

Le concept d'organisation renvoie d'ailleurs à ceux de *structure* et de *processus*, propres à toute organisation, car celle-ci est l'inverse du hasard et investit le système de ses dimensions spatio-temporelles⁵².

On en arrive même à dire que la rencontre avec un système se produit lorsqu'un progrès dans le domaine de la connaissance nous fait découvrir un ensemble organisé ou même « chaque fois qu'une loi lutte contre le hasard »⁵³, de sorte que l'organisation constitue l'aspect interne d'une entité saisie sous la forme de système et étudiée en tant que tel.

Le concept d'organisation fait ainsi partie intégrante du concept de système et l'analyse organisationnelle peut être incluse dans une analyse systémique entendue au sens large.

De plus, puisque l'utilisation de la notion de structure est condition *sine qua non* de la notion de système, l'analyse structurelle (ou structurale ou structuraliste) peut être intégrée dans l'analyse systémique⁵⁴, au même titre d'ailleurs que l'analyse fonctionnelle (ou fonctionnaliste). En fait, le processus visant au maintien de l'organisation et de la structure du système peut être révélé par une analyse fonctionnelle des relations existant entre ses éléments.

Comme le structuralisme, le fonctionnalisme, que ce soit sous sa forme de fonctionnalisme absolu (voir, par exemple, Bronislaw Malinowski) ou de fonctionnalisme critique (voir surtout Robert King Merton), peut aussi faire partie intégrante de la systémique, étant donné que tout système social ainsi que ses sous-systèmes (ou éléments) constitutifs remplissent une fonction sociale vis-à-vis tant des éléments constitutifs que de l'environnement du système.

Si on compare l'analyse fonctionnelle et l'analyse structurelle appliquées à l'étude d'un système, on peut dire que l'analyse fonctionnelle souligne et met en valeur plutôt la nature et les qualités des éléments qui composent la totalité, tandis que l'analyse structurelle étudie plutôt le code de composition de la totalité. Par conséquent, ces deux sortes d'analyses sont complémentaires au sein de l'analyse systémique.

La dialectique aussi, comme une sorte d'approche génétique, peut être introduite au sein de la systémique sous la forme suivante qui tient compte de l'écoulement du temps historique :

- La thèse est constituée par les éléments constitutifs de la totalité systémique ;
- L'antithèse est constituée par l'environnement ;

⁵² La structure est la partie des interrelations qui change le moins et le plus difficilement dans le système. La structure est le noyau dur du système.

⁵³ Cette définition a été déjà utilisée par J. C. Passeron pour la notion de structure, mais elle est aussi applicable, selon A. Gras, à propos de la notion de système (A. Gras, *Clefs pour la futurologie*, Paris, Seghers, 1976, p. 113).

⁵⁴ Pour l'étude des concepts de structure et d'organisation en relation avec le concept de système, voir d'une manière indicative : R. L. Ackoff M. and Sasieni (M), *Foundamentals of operation research*, New York, Willey 1960 ; C. P. Bruter, *Topologie et perception*, Paris, Maloine 1975 ; P. Delattre, *Système, structure, fonction et évolution*, Paris, Maloine-Droin, 1971 ; A. Ducrocq, *Logique générale des systèmes et des effets*, Paris, Dunod, 1960 ; R. Boudon, *A quoi sert la notion de structure ?*, Paris, Gallimard, 1968 ; A. Weinberg, « L'approche systémique des organisations », in *Sciences humaines*, n° 20 août-septembre 1992, p. 56-61.

- La contradiction est la conséquence de la co-présence de deux sortes de forces : Une sorte de force centrifuge (forces de divergence) et une sorte de force centripète (forces de convergence). Les sources d'où émanent ces deux sortes de forces se trouvent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du système. Une finalité, par exemple, commune aux éléments constitutifs de la totalité systémique, peut constituer une force très puissante de convergence ; tandis que certains intérêts particuliers ou des finalités partielles des éléments constitutifs de la totalité du système, ainsi que quelques contraintes-qualités de son environnement peuvent constituer des forces de divergence et de composition pour la totalité du système.

- La synthèse est constituée par l'organisation de la totalité du système. Cette synthèse-totalité systémique évolue, dans la mesure où elle devient une nouvelle thèse sur laquelle pèsent les contraintes de l'environnement-antithèse.

Entre les contraintes de son environnement, d'une part, et les qualités de ses éléments constitutifs et leurs interrelations internes, d'autre part, la totalité systémique crée et interpose des mécanismes de neutralisation ou de transformation des forces négatives à la composition de la totalité ou aux fonctions remplies par celle-ci, en forces positives pour le maintien de la totalité systémique.

Plus le système est perfectionné et « expérimenté », plus facilement il réussit à dépasser avec succès et sans trop de dérangement l'action néfaste des forces contradictoires soit d'explosion (divergence décompositrice) soit d'implosion (convergence autodestructrice). Le système devient ainsi un système autopoïétique, à savoir capable de se reproduire (dans ses fonctions et structures principales) sans trop être dérangé par des forces néfastes pour son existence et pour son fonctionnement. Ce résultat est obtenu à l'aide de codes et de mécanismes par lesquels le système : a – fait le tri entre ce qui est favorable ou néfaste à sa propre maintenance, reproduction et fonctionnement, b – favorise ce qui est favorable et évite, ignore ou transforme ce qui lui est néfaste ou nocif, afin que soient maintenues certaines conditions indispensables à son fonctionnement interne (finalité interne du système) et afin que le système puisse continuer à remplir ses fonctions externes (finalité externe du système), à savoir dans son environnement.

En raison de la coexistence des diverses approches, telles les approches fonctionnaliste, structuraliste, génétique-dialectique etc. au sein de l'approche systémique, il y a toujours un risque que l'on doit éviter : le risque de réduire la systémique à une des autres approches partielles. La réalisation de ce risque signifie que l'on perd la chance de profiter des possibilités offertes par une systémique ouverte et synthétique, de saisir, distinguer et étudier les différents niveaux d'invariance temporelle dans un système, ainsi que les relations existant entre ces niveaux.

L'approche structuraliste (ou structurelle) se préoccupe des caractéristiques relativement stables du système qui se modifient de façon relativement discontinue. En fait le concept de structure peut avoir une double signification : a – au sens étroit, la structure d'un système est constituée par l'ensemble des caractéristiques les plus invariantes et permanentes du système lui assurant son identité existentielle ; b – au sens large, la structure du système est constituée par l'ensemble des caractéristiques explicitant l'état du système à un moment donné.

Par contre, une approche génétique (dans laquelle on peut aussi inclure l'approche dialectique) insiste sur les transformations surtout continues des caractéristiques du sys-

tème qui évoluent par influence réciproque, les structures n'étant que des coups instantanés de ce processus.

Prise dans sa plus grande pureté, l'approche structuraliste postule l'existence, sur une période de temps plus ou moins longue, des propriétés synchroniques qui concernent les relations entre diverses caractéristiques du système à un instant donné et que l'on peut, par conséquent, étudier sans référence aux changements du système (découpage du temps en tranches ou analyse transversale). Par contre, l'approche génétique, poussée à sa pureté extrême, prétend pouvoir étudier des propriétés diachroniques (à savoir, des propriétés concernant les relations entre les mêmes caractéristiques du système à deux instants successifs) du système sans aucune référence à des contraintes synchroniques, puisque le système est considéré comme se trouvant dans un état de perpétuelle gestation (découpage du temps en fils ou analyse longitudinale).

Dans le cadre de l'approche systémique, il n'y a pas d'incompatibilité insurmontable entre ces deux sortes d'approches. De toute façon, on est toujours amené à mettre en évidence des structures ou des caractéristiques temporairement stables, ne serait-ce que pour identifier et définir un système ou pour assurer la possibilité d'une prévision et l'efficacité d'une action.

Dans l'approche systémique c'est un *principe de relativité* qui prime : *tout dépend de la vitesse d'écoulement et de l'épaisseur de tranche du temps que l'on considère*. Selon l'épaisseur de tranche de temps considérée, on peut rester au niveau de l'éphémère (tranche mince) ou se situer au niveau de la longue durée (tranche épaisse) et donc avoir une vision respectivement différenciée du changement et de la stabilité des phénomènes.

Selon la tranche de temps considérée et la brutalité de la variation d'une caractéristique du système observée, on peut distinguer :

a — Entre changement discontinu et changement continu, ce dernier pouvant être analysé en une succession de petites variations d'amplitude aussi petite que l'on préfère.

b — Entre aa) modifications conjoncturelles qui peuvent correspondre à des fluctuations de certaines caractéristiques du système autour d'un équilibre donné ; bb) modifications structurelles qui peuvent correspondre à des modifications des caractéristiques définissant un équilibre et qui peuvent amener un déplacement de cet équilibre.

Si l'on considère d'une manière synchronique des tranches de temps d'épaisseur différente, on peut saisir l'évolution d'une ou de plusieurs caractéristiques d'un système comme le résultat de la superposition des divers évolutions de rythmes différents, tels, par exemple :

a — Le long terme où la caractéristique évolue selon certaines tendances lourdes, de façon souvent monotone : l'évolution monotone consiste en des modifications de la caractéristique considérée dans un sens constant, même s'il y a éventuellement des phases d'accélération ou de décélération du rythme des modifications.

b — Le moyen terme où la caractéristique oscille par grandes périodes autour de la tendance lourde de longue durée ; cette périodicité dans l'évolution (évolution périodique) consiste à faire passer les modifications de la caractéristique considérée par les mêmes états avec une périodicité constante ou variée.

c — Le court terme où la caractéristique connaît des fluctuations de petite période autour des oscillations par grandes périodes qui qualifient le moyen terme ⁵⁵.

C'est en raison de la coexistence des concepts de structure (= l'être), de fonction (= l'agir), et d'évolution (= le devenir) comme celui de finalité (= la raison d'être, d'agir, et de devenir) au sein du concept de système, que la déduction des propriétés de la totalité à partir des simples propriétés des éléments n'est pas possible.

La caractéristique propre du concept de système réside précisément dans sa force synthétique et dans sa capacité de saisir la complexité, c'est-à-dire la multitude dans l'Un et l'ordre comme issu du désordre.

Du point de vue épistémologique, le concept de totalité systémique impose une vision synthétique de l'objet d'étude au sein de chaque science ou discipline.

Pour fonder une théorie ou une science systémique du phénomène juridique, comme pour fonder toute autre discipline, il faut nécessairement passer par un stade d'élaboration d'une sorte de type idéal, qui constitue une représentation de la totalité du (ou des) phénomène étudié.

Ce « type idéal » est le point de départ de toute théorie ⁵⁶. Son processus de formulation vu du côté de la théorie générale des systèmes est un processus de « fonte » du phénomène juridique aux moules méthodologiques et conceptuels de la théorie générale des systèmes et en même temps un processus de mise en valeur des caractéristiques particulières du phénomène juridique le distinguant d'autres phénomènes sociaux similaires.

L'existence de ces deux sortes de contraintes et de connaissances permet la *réalisation* d'une étude critique, qui conduira d'une part à l'assimilation du phénomène juridique aux moules méthodologiques de la théorie générale des systèmes et de la systémique, en général, et d'autre part à l'adaptation de celles-ci aux exigences de la particularité du phénomène juridique ⁵⁷. Ainsi l'application de la systémique dans le domaine juridique prend la forme d'un projet scientifique qui peut se réaliser en plusieurs étapes et dont la première consiste dans l'identification de la totalité du système juridique en tant qu'objet d'étude scientifique du Droit ⁵⁸.

2. La flèche du temps et le caractère ouvert ou fermé du système.

2.1. La direction de la flèche et l'entropie.

Le concept d'*irréversibilité* est intimement lié au second principe de la thermodynamique et à l'*entropie positive*. Cette dernière renvoie directement ou indirectement au

⁵⁵ Voir le livre très intéressant de B. Walliser, *Systèmes et modèles : Introduction critique à l'analyse de systèmes*, Paris, éd. du Seuil, 1977, surtout p. 65-88 et 225-227.

⁵⁶ S. Hoffmann, « Théorie et relations internationales », *Revue française de science politique*, vol. VI. 1961, p. 413-424.

⁵⁷ Selon M. A. Kaplan, *Macropolitics. Selected Essays on the Philosophy and Science of Politics*, Chicago. Ill., Adline Publishing Company, 1969 p. 62, chaque application de la théorie générale des systèmes, dans un domaine concret, exige l'adaptation de celle-ci aux particularités du phénomène.

⁵⁸ À propos des différentes étapes de réalisation de ce projet scientifique, voir surtout : Nikolaos Intzessiloglou, « Un programme d'intégration de la sociologie juridique dans une science juridique à l'objet d'étude élargi », in André-Jean Arnaud (ed), *Sociology of Law: Splashes and Sparks*, Onati Proceedings, 2/1990, p. 137-152.

caractère *ouvert* ou *fermé* du système par rapport à son environnement ⁵⁹, puisque seuls les systèmes ouverts peuvent résister avec succès, ne serait-ce que localement et pour un temps limité, au fonctionnement de l'entropie positive en puisant de l'énergie dans leurs environnements et en augmentant leur niveau d'organisation ⁶⁰. Selon le deuxième principe de la thermodynamique, à l'intérieur d'un système fermé, l'entropie positive s'accroît. Tout système clos évolue dans un sens bien déterminé, qui fait de cette évolution plus proprement une involution, une entropie : « il tend vers un état d'homogénéité parfaite, c'est-à-dire de stabilité définitive, où il ne se passe plus rien » ⁶¹. En fait, c'est l'irréversibilité des événements physiques qui fait que l'entropie est « *la flèche du temps* », selon Eddington, celle qui donne une orientation au temps. Dans un univers où les processus seraient complètement réversibles, c'est-à-dire dans un Univers sans entropie, il n'y aurait aucune différence entre le passé et le futur ⁶².

Au contraire, les systèmes ouverts, en échangeant de l'énergie avec leur environnement, peuvent mettre en marche un processus d'entropie négative ⁶³, qui élève le niveau d'organisation des systèmes et/ou provoque l'accroissement des dimensions de ceux-ci. Ce dernier cas concerne surtout les systèmes vivants dont l'échange avec leur environnement constitue un facteur essentiel pour leur persistance et leur reproductivité ⁶⁴. Cette capacité des systèmes vivants (systèmes biologiques et systèmes sociaux) de produire l'improbable, ne contredit pas ou ne met pas en doute la validité et le caractère effectif et universel du 2e principe de la thermodynamique.

L'ouverture et la fermeture peuvent d'ailleurs caractériser simultanément le même système, si on le saisit à des niveaux différents ; c'est, par exemple, le cas, d'une part, de la fermeture (à savoir, de la stabilité relative) d'un système biologique au niveau de son code génétique (clôture informationnelle de l'ADN et du ARN) au moyen duquel les caractéristiques constituant l'identité d'une espèce biologique se reproduisent au niveau des êtres individuels, et le cas, d'autre part, de l'ouverture énergétique (échange d'énergie entre le système biologique et son environnement à bilan positif pour le premier) des êtres individuels constituant cette même espèce biologique ; une ouverture au moyen de laquelle ceux-ci réussissent à survivre et à pérenniser l'espèce biologique elle-même.

Le concept de *circularité* (des relations, des causes, des arguments, etc.) exprime mieux l'idée de fermeture, tandis que celui de *linéarité* correspond mieux à l'idée d'ouver-

⁵⁹ Si l'on considère comme environnement d'un système l'ensemble des éléments qui agissent sur lui, mais ne lui appartiennent pas, de même que l'ensemble des interactions entre ces éléments, d'une part, et la totalité du système et ses propres éléments, d'autre part, on comprend bien que l'environnement d'un système est l'ensemble des contraintes externes sous lesquelles il fonctionne.

⁶⁰ L'importance de la distinction entre clôture et ouverture d'un système est surtout reliée au fonctionnement du deuxième principe de la thermodynamique, énoncé par Carnot, qui se traduit comme la loi de l'entropie croissante (ou de l'entropie positive) ; il s'agit d'une tendance généralisée vers l'homogénéisation accrue, qui conduit à la mort d'un système.

⁶¹ R. Blanche, *La science actuelle et le rationalisme*, Paris, PUF, 1971, p. 23.

⁶² Bertalanffy, *op. cit.*, p. 155.

⁶³ K. S. Trintscher, « The non applicability of the entropy concept in living systems », in W. Gray and N. Rizzo (eds), *Unity through diversity : A Festschrift in honor of L. Bertalanffy*, New York, London, Paris, Gordon and Breach, 1973, p. 315-340.

⁶⁴ W. Buckley, *Sociology and modern systems theory*, Englewood-New York, Prentice Hall, 1967, p. 50.

ture. De même, dans l'histoire du concept de temps, on peut distinguer entre un *temps circulaire* et un *temps linéaire*. Le concept de temps circulaire représente différentes variations du mouvement cyclique perpétuel que l'on peut observer dans la nature, tel que celui de la succession perpétuelle du jour et de la nuit ainsi que, et surtout, celui du cercle fermé de la naissance et de la mort chez les organismes vivants.

Comme le prototype de ce concept de temps circulaire peut être considérée la représentation hindouiste des ères cosmiques qui se répètent tous les 4 320 millions d'années.

Au contraire, dans la tradition judéo-chrétienne, prédomine le concept de temps linéaire qui, partant de la création et du paradis des protoplastes, mène au salut et à la félicité éternelle, en passant par le péché originel, la chute et la rédemption.

Mais tant la clôture cyclique que l'ouverture linéaire peuvent qualifier les différents niveaux ou aspects d'un même système de nature biologique, social, chimique, etc.⁶⁵.

Il s'agit, par exemple, du phénomène de la reproduction biologique (chaque organisme se reproduit en changeant les cellules de son organisme), sociale (chaque institution dure car elle se reproduit dans les actes, l'idéologie et les relations des sujets sociaux à chaque instant) ou chimique, pendant lequel une structure se maintient (donc clôture) à travers un ensemble d'échanges (donc ouverture) entre le système et son environnement⁶⁶.

Concernant les systèmes sociaux et le Droit plus particulièrement, c'est moins en termes énergétiques d'entropie qu'en terme informationnels et organisationnels d'ordre et de désordre qu'il faut réfléchir⁶⁷.

2. Projectivité, incertitude et catastrophes créatives.

Les concepts d'*irréversibilité* et de *projectivité* expriment en fait les relations existant entre les trois dimensions du temps : entre un passé qui se déverse dans le présent sans pouvoir s'y reproduire que d'une manière improbable et spacio-temporellement limitée, c'est-à-dire par exception localisée, à savoir limitée dans l'espace et dans le temps, et un état de futur qui anime le présent surtout au moyen de processus finalisant tournés vers le futur et préoccupés de l'invention de celui-ci.

Aux niveaux gnoseologique et épistémologique, le concept d'irréversibilité souligne le fait qu'il faut tenir compte de l'écoulement du temps historique et introduire celui-ci dans les modèles ou les théories que nous élaborons à propos des phénomènes singuliers étudiés. Aux mêmes niveaux, le concept de projectivité souligne l'importance, pour la

⁶⁵ Selon J. Piaget : « L'équivoque centrale est celle de "système ouvert", car s'il y a un système, il intervient quelque chose qui ressemble à des échanges avec le milieu, mais cela n'exclut en rien la fermeture au sens d'un ordre cyclique et non pas linéaire. Cette fermeture cyclique et l'ouverture des échanges ne sont donc pas sur le même plan et peuvent être conciliées », *Biologie et connaissance*, Paris, Gallimard, 1967, p. 182.

⁶⁶ Dans les sciences exactes, et surtout dans le domaine de la physique, la distinction entre systèmes ouverts et fermés peut avoir un sens plus concret : un système non isolé est considéré comme fermé lorsque ses interactions avec son environnement se réalisent sous la forme de champ d'interactions. Il est ouvert lorsque celles-ci s'effectuent sous la forme d'échange d'éléments. Mais un même système peut aussi maintenir avec son environnement des interactions de deux types (P. Delattre, *op. cit.*, p. 12).

⁶⁷ Voir, p.e., le livre de Michel van de Kerchove et François Ost, *Le Système juridique entre ordre et désordre*, Paris, PUF, 1988.

compréhension et pour l'efficacité de la recherche scientifique comme de toute action humaine, que l'on doit attribuer à la finalité, le but à atteindre et le projet général au sein duquel des actes partiels de recherche, ou, en général, de toute activité humaine, sont inclus ⁶⁸.

L'adoption des concepts d'irréversibilité et de projectivité constitue aussi un désaveu de l'historicisme déterministe et attribue un rôle significatif dans l'histoire sinon à la volonté des sujets, du moins aux projets de formation de l'avenir.

Dans la systémique ouverte, le passé comme l'avenir sont considérés comme porteurs de potentialités infinies dont seulement un nombre relativement petit s'actualise.

Le passé et l'avenir ne sont pas considérés indépendamment d'un sujet ou système acteur-observateur. C'est la relation entre l'acteur-observateur et le passé ou le futur qui intéresse la systémique et c'est à cette relation que l'on se réfère lorsqu'on parle de passé ou de futur.

Le temps systémique (passé, présent et futur) devient le déploiement ou/et la révélation des qualités ou des états potentiels et infinis du système sous la contrainte des relations que le système maintient avec son environnement.

Les systèmes sociaux qui ne sont pas en tant que tels des systèmes biologiques, semblent en meilleure position de faire durer l'improbable par injections continues de *projectivité organisationnelle* (nouvelle information et innovation) propre à améliorer l'ordre social ainsi que la *dynamique homéostatique* du système social en provoquant même un développement de celui-ci.

Le Droit constitue un des vecteurs privilégiés de projectivité organisationnelle au sein des sociétés contemporaines. Mais en entreprenant trop par voie législative, le système juridique risque de produire plus de désordre que d'ordre au sein d'un environnement social qualifié par un haut degré de complexité et donc d'*incertitude*, d'*imprévisibilité* et d'*imprédictabilité*.

La surproduction législative risque de provoquer une régulation excessive (*over-regulation*) et, par réaction du système-environnement social, une dérégulation. Cette dernière constitue un processus qui évolue dans le temps historique sous la forme de *catastrophes* (voir René Thom) partielles et successives du caractère efficient de l'ordre de normes juridiques produites surtout par voie législative. Ces catastrophes partielles et successives provoquent l'introduction et l'augmentation graduelle d'un état *chaotique* au sein du système juridique. Cet état chaotique est disfonctionnel dans la mesure où il est identifié seulement à une augmentation du degré de désordre provoqué par la diminution du degré d'efficacité et d'efficacé des normes juridiques produites par voie législative. Cette sorte d'identification réductrice du chaos et du désordre à la seule dysfonction est surtout produite au sein d'une perspective plus ou moins réductrice du phénomène juridique à un système de normes plutôt fermé. Tel est, par exemple, la perspective d'un étatico-positivisme dogmatique et conséquent à lui-même qui réduit l'objet d'étude de la science juridique aux seuls textes produits par les sources officielles du Droit et plus particulièrement par l'État. Mais, en fait, en raison de leur esprit pratique et réaliste, même les juristes qui consciemment ou inconsciemment adoptent un étatico-positivisme

⁶⁸ Une sorte de projectivité inhérente à la recherche scientifique est contenue et exprimée dans la célèbre phrase qu'Auguste Comte, le père de la sociologie et du positivisme, a formulée à propos de l'activité scientifique : « Savoir, pour prévoir, pour pouvoir ».

dogmatique, ne le suivent pas jusqu'au bout, en essayant, par contre, au moyen de l'interprétation des textes officiels d'extraire des significations correspondant à des solutions rationnelles, conséquentes aux textes officiels et praticables dans des situations sociales concrètes.

Par contre, dans une perspective qui définit le Droit comme un système ouvert à son environnement de manière telle que l'ouverture soit constitutive de la définition de la totalité du système juridique, le chaos et le désordre apparaissent comme des conditions nécessaires pour qu'un nouvel ordre qualitativement différent naisse au sein du système juridique. Dans la contingence historique actuelle, le nouvel ordre juridique qui est en train d'être accouché par étapes progressives dans le désordre et le chaos graduels de la société postindustrielle, semble avoir des caractéristiques assez proches à ce que l'on aurait pu appeler, à la suite de F. A. von Hayek, un *ordre juridique spontané*.

Le caractère de spontanéité ne signifie pas moins d'ordre, mais un ordre plus complexe et éventuellement plus souple, qui exige une définition élargie de l'objet d'étude de la Science juridique qui dès le début doit être défini comme un système ouvert à son environnement social. Cela signifie que l'épicentre du concept de l'objet d'étude de la Science juridique doit se déplacer du sous-système normatif au niveau des relations que celui-ci maintient avec des éléments factuels tels les comportements régulés. Cela, enfin, signifie que ces relations entre normes et comportements régulés ne doivent pas être considérées comme des relations externes entre le système juridique et son environnement social, mais comme des relations internes et constitutives du système juridique lui-même.

Il est certain que les qualités et les caractéristiques singulières du temps dépendent et sont fonction de l'ensemble des interrelations entre les éléments constitutifs du système étudié. Mais la formation et la constitution des différents systèmes, surtout sociaux, se basent, en principe, sur l'existence de diverses sortes de finalités qui maintiennent entre elles des relations complexes (complémentaires, antagonistes, concurrentes et contradictoires) et dont le résultat d'interrelation produit un certain degré de convergence au niveau de la totalité. Et chaque totalité systémique coïncide en fait à une sorte de champs de relativité que nous analyserons dans le paragraphe suivant.

En fait, au concept de champ de relativité (que ce soit celui d'une totalité globale (= le système tout entier) ou d'une totalité locale au sein d'un système (= sous-système)) est lié celui de la finalité, car l'existence d'une totalité (globale ou localisée au sein d'un système) présuppose une certaine convergence des forces, des rapports et des éléments, même contradictoires, qui la composent. Et la finalité est un facteur principal de convergence au sein du système ⁶⁹.

⁶⁹Un exemple de totalité systémique constitué à partir d'éléments à objectifs contradictoires est celui du jeu qui constitue un système réunissant plusieurs sous-systèmes à objectifs différents ou même contradictoires ; chacun de ces sous-systèmes poursuit ses propres objectifs et tous les sous-systèmes se trouvent en interaction réciproque : les joueurs d'une partie de cartes, les stratèges de deux camps opposés, les partis politiques, les justiciables, les groupes sociaux, etc. représentent ce type de sous-systèmes. Selon notre avis, l'application de la théorie du jeu telle que celle-ci est appliquée en Droit par François Ost (« Pour une théorie ludique du droit », in *Droit et Société*, 1992, p. 89-98) et Michel van de Kerchove (voir surtout leur livre : *Le Droit ou les paradoxes du jeu*, Paris, PUF, 1992) peut avoir lieu dans le cadre d'une systémique à système ouvert. Pour une systémique à système ouvert appliquée dans [p. 285-341] N. INTZESSILOGLU *Arch. phil. droit* 42 (1997)

La *densité du temps* et le *rythme de fonctionnement* de chaque champ de relativité au sein d'un système peut varier selon la *rationalité* (ou le *mode*) d'organisation de celui-ci. Cette rationalité ou mode d'organisation se traduit, dans les systèmes sociaux, comme une mise en situation, en condition et en disposition d'un ensemble de moyens afin de servir une finalité dans un espace-temps donné.

3. La finalité comme principe organisateur de l'espace-temps systémique.

La notion de finalité est une notion de base, surtout pour les systèmes dits normatifs. Elle exprime la présence de l'avenir dans le présent au même titre que le passé. La finalité est la cause elle-même et produit les moyens de sa réalisation ⁷⁰.

La finalité peut exprimer le but, l'*objectif à atteindre*, du processus de structuration de la totalité ou du fonctionnement de celle-ci ; dans ce cas, la totalité systémique se fonde sur des tendances convergentes d'éléments animés par l'existence d'objectifs identiques, complémentaires ou proches, mais aussi, sous certaines conditions, contradictoires. Cette *convergence*, née de l'existence d'un objectif, peut constituer la base de la définition de certains systèmes ⁷¹.

En effet, avec l'introduction d'une finalité, les relations liant les éléments d'un système ne sont pas seulement structurelles au sens mathématique du terme, elles deviennent des relations fonctionnelles relatives aux finalités d'un système intentionné (*purposeful*) ⁷².

Cet enrichissement de la notion de relation par celle de finalité au sein de la notion de système ne permet pas, selon Angyal ⁷³, de déduire la notion de système de celle de relation tandis que le contraire est possible.

La finalité au sein de l'approche systémique signifie surtout un état de totalité finale vers lequel tend le processus de structuration des rapports entre les éléments. La finalité peut donc correspondre à un état concret de totalité. Il s'agit de l'achèvement du proces-

le domaine juridique, voir surtout Nikolaos Intzessiloglou, « The open system research program in a tridimensional social science of Law », in *Rechtsnorm und Rechtswirtschaftlichkeit : Festschrift für Werner Krawietz zum 60. Geburtstag*, Berlin, Duncker & Humblot, 1993, p. 247-264.

⁷⁰M. Bunge, « Conjonction, succession, détermination, causalité » in M. Bunge et al., *Les théories de la causalité*, Paris, PUF, 1971, p. 112-132.

⁷¹Voir, par exemple, F. Haman, *La Société et la maîtrise de la technologie*, Paris, OCDE, 1973, p. 107 et s. Les auteurs anglo-saxons utilisent le terme de « téléologie » tandis que les auteurs français emploient plus volontiers celui de « téléonomie » pour désigner « l'étude des finalités d'un objet » (J.-L. Le Moigne, *La Théorie du système général : théorie de la modélisation*, Paris, PUF 1977, p. 32). L'introduction de la téléonomie dans la science contemporaine est réalisée à travers la biologie, qui pour l'étude des êtres vivants s'est sentie obligée de reconnaître leur caractère téléonomique, et d'admettre que dans leur structure et performance ils réalisent et poursuivent un projet » (V. J. Monod, *Le Hasard et la nécessité, essai sur la philosophie naturelle de la biologie moderne*, Paris, éd. du Seuil, 1970, p. 33).

⁷²W. Sachs, « Towards formal foundations of technological system science » in *General Systems Yearbook* vol. XXI, 1976, p. 145-153, p. 145.

⁷³A. Angyal, « A logic of systems » in F.-E. Emery, *Systems thinking*, Middlesex, Penguin Books, 1969, p. 17-29, p. 25.

sus de structuration par la création d'un *équilibre homéostatique* et en même temps *dynamique* ⁷⁴.

Si nous considérons les divers processus possibles de structuration d'une même totalité concrète par rapport à cet équilibre homéostatique et dynamique, nous parlons d'*équifinalité* ⁷⁵ (= aboutissement à une même fin par des voies ou des processus différents).

Le principe d'équifinalité peut donc être décrit en termes de tendances du système à évoluer par divers voies vers un état d'équilibre, si un état de la totalité en est une. Une telle tendance vers un état d'équilibre dynamique existe dans le *processus dialectique* d'évolution vers une *synthèse* se transformant constamment en une thèse, qui sous la présence contraignante et contradictoire de l'antithèse évolue vers une nouvelle synthèse, etc. Le processus dialectique apparaît ainsi comme un processus de transformation tendant à travers des voies différentes vers une finalité, la synthèse.

Si, à la place de l'équilibre homéostatique et dynamique de la totalité, on pose un but à atteindre, l'équifinalité signifie qu'un système peut, selon les aléas, difficultés et résistances qu'il rencontre, utiliser différentes stratégies pour atteindre un même but et que plusieurs systèmes peuvent atteindre les mêmes fins par des moyens différents⁷⁶.

En mathématiques, la finalité peut exprimer la solution à laquelle tend un système d'équations, et constituer ainsi un point de référence permettant de définir l'état actuel du système d'équations.

Dans le cas où l'objectif à atteindre reste extérieur au système, le contrôleur, dont l'action relie le fonctionnement du système à son objectif, peut être situé au-dehors de celui-ci ; tel est par exemple, le cas de la machine industrielle destinée à produire des biens matériels. Dans le cas, au contraire, où le but à atteindre est intégré au sein du système, il y a des systèmes à but ou à objectif. Dans ce cas, le contrôleur, appelé « unité de contrôle », est intégré dans le système et agit en fonction d'un but. Il s'agit des systèmes de régulation, depuis la régulation thermique et les servomécanismes, jusqu'à celle de l'attitude et du comportement social. Cette régulation se fonde sur des processus de rétroaction intégrant la finalité. Cette dernière est introduite dans la rétroaction lorsqu'elle vise, par exemple, le « maintien » d'un équilibre homéostatique de la totalité du système ⁷⁷.

⁷⁴ Pour un développement théorique du concept de finalité dans le cadre de l'analyse systémique, voir surtout : R. L. Ackoff and F. E. Emery, *On purposeful systems*, Chicago, Aldine Atherton, 1972 ; W. R. Asbhy, *Design for a brain: the origin of adaptation behavior*, New York, Wiley, London, Chapman and Hall, 1960 ; O. C. de Beauregard, *Le second principe de la science du temps*, Paris, éd. du Seuil, 1963. Le concept de finalité et celui de rétroaction comme forme de régulation sont, en règle générale, traités dans tout ouvrage d'épistémologie systémique. Pour le concept de rétroaction comme forme de régulation, voir toute étude relative aux modèles cybernétiques et surtout : W. R. Asbhy, *Introduction à la cybernétique*, Paris, Dunod, 1958 ; S. Beer, *Decision and control*, New York, Wiley, 1963 ; L. Brillouin, *La Science et la théorie de l'information*, Paris, Masson, 1959 ; M. Maruyama, « The second cybernetics: deviation - amplifying mutual causal processes », in *General Systems Yearbook*, vol. VIII, 1963, p. 231-241.

⁷⁵ Pour les divers exemples d'équifinalité, voir Bertalanffy, *op. cit.*, p. 38.

⁷⁶ E. Morin, *op. cit.*, p. 269 et s.

⁷⁷ L'exemple classique du maintien de l'équilibre homéostatique par rétroaction est la thermorégulation chez les animaux à sang chaud. Pour plus de détails sur le phénomène d'homéostasie caractérisant les êtres vivants, voir W. B. Cannon, « Organisation for [p. 285-341] N. INTZESSILOGLOU Arch. phil. droit 42 (1997)

Il s'agit d'une rétroaction (*feed-back*) chaque fois qu'une partie de l'extrant d'un système est renvoyée à l'entrée, comme information-intrant, afin de régulariser, de stabiliser et de diriger le comportement du système ⁷⁸.

Pour qu'il y ait rétroaction, il faut qu'il existe un mécanisme de transfert de l'information et un centre de contrôle chargé de provoquer le comportement correctif requis, compte tenu de l'objectif et de la finalité du système.

Le concept de machine cybernétique se trouve ainsi intégré dans celui de système, et la théorie cybernétique est une des dimensions de l'analyse systémique en ce qui concerne la catégorie des systèmes contrôlés ou asservis.

Selon Wiener, le fondateur de la cybernétique, cette théorie concerne : « un système de communication... dans lequel des processus circulaires d'une nature de rétroaction jouent un rôle important » ⁷⁹. Et puisqu'un système est alors une unité autonome (caractérisée par « automaintenance »), dont les composantes sont liées par des processus de communication interconnectés ⁸⁰, nous considérons que la cybernétique peut être utilisée dans l'analyse systémique sans lui être identifiée ⁸¹. Elle y étudie les procédés informationnels, mécaniques, matériels ou intellectuels, par le moyen desquels les systèmes font participer le milieu extérieur à leur autonomie qui devient ainsi relative.

La rétroaction procure une autorégulation au système et garantit ainsi sa stabilité (toujours relative et dynamique pour les systèmes ouverts) et la direction de son action ⁸². Par la rétroaction, la régulation fonctionne en tant que mécanisme de compensation lorsqu'une variation dans le sens d'une variable essentielle pour l'identité et la survie du système entraîne une variation corrective de contrôle dans le sens inverse, tendant à maintenir la variable essentielle dans certaines limites. Dans le langage cybernétique, celle-ci est une sortie contrôlée et doit rester à l'intérieur d'une fourchette. Nous soulignons le fait que cette sorte de régulation de compensation permet surtout d'assurer la stabilité du système par le maintien entre certaines limites des variables indispensables pour l'identité ou/et la survie du système.

Il s'agit au contraire de régulations amplificatrices lorsque l'augmentation du paramètre de sortie entraîne une variation de décision de l'appareil de contrôle, tendant à ac-

physiological homeostasis », in *Physiological Review*, vol. IX, 1929, p. 178-191 et du même auteur, « Self-regulation in the body » in J. Beishon and G. Peters (eds.), *Systems behavior*, New York, Evanston - San Francisco, Harper and Row, The Open University Press, 1972, p. 219-221, p. 220.

⁷⁸Bertalanffy, *op. cit.*, p. 76.

⁷⁹N. Wiener, *Cybernetics*, 2e éd., New York, Willey and Sons Inc., 1961, p. 24. Texte en anglais : « a system of communication... in which circular processes of a feed-back play an important part. » (la première édition, *Cybernetics, or control and communication in the animal and in the machine*, Cambridge Mass., MIT press, date de 1947).

⁸⁰N. Wiener, *ibid.*, p. 2. Texte en anglais : « a system then is a self-contained unit of analysis, whose components are lined by interconnecting processes of communication ».

⁸¹Bertalanffy, *op. cit.*, p. 20.

⁸²À partir des années 1940, plusieurs modèles dans les sciences sociales ont été élaborés à base des concepts de système et de processus de rétroaction. Citons parmi les tentatives les plus réussies : K. Lewin, *Frontiers in group dynamics*, Part 2. B « Humans relations » I, 1947, p. 147-153 ; G. Vickers, *The undirect society*, Univ. of Toronto Press, 1959 ; K. Deutsch, *The nerves of government*, New York, Free Press, 1963 ; D. Easton, *Analyse du système politique*, Paris, A. Colin, 1974, A. J. Metaxas, *Systémismes et politique*, Paris, éd Anthropos, 1979.

croître encore ce paramètre ; il s'agit de la poursuite, de manière continue, d'un objectif par le système. L'action régulatrice, qu'elle soit compensatrice, amplificatrice ou successivement les deux, change le caractère linéaire de la relation cause-effet, de telle sorte que :

1. Des causes identiques peuvent conduire à des effets différents et/ou divergents.
2. Des causes différentes peuvent produire de mêmes effets.
3. De petites causes peuvent entraîner de très grands effets.
4. De grandes causes peuvent entraîner de très petits effets.
5. Des effets de causes antagonistes sont incertains ⁸³.

À propos de l'action humaine, la finalité concerne des objectifs de destination ⁸⁴ et se détermine par une prévision du but. Le but futur existe dans le présent (dans la pensée) et dirige l'action humaine : il s'agit d'un comportement directeur qui est un « comportement réel ou apparent, conscient ou inconscient et dirigé vers une fin » ⁸⁵.

Une action ou une prise de décision peut être considérée comme une totalité systémique, l'intégration des divers éléments se réalisant sous la forme de convergence, vers une finalité surtout de destination. C'est pour cette raison que les théories de l'action (voir surtout celle de Talcott Parsons ⁸⁶), de même que les diverses théories de la décision, ont très rapidement adopté l'approche systémique au sens large et constituent des domaines parmi les plus privilégiés de son développement.

Toute sorte d'activité de production et d'interprétation de normes juridiques, ainsi que toute prise de décision par des instances officielles (judiciaires ou/et administratives) ou par tout autre sujet du Droit peut être organisé en système de significations autour d'une finalité expressément ou implicitement incluses dans les normes juridiques qui font objet d'interprétation juridique ⁸⁷.

Dans cet ordre de réflexion, le concept de justice peut, en général, remplir le rôle de finalité-rationalité organisationnelle de tout système juridique, et l'interprétation téléologique paraît être la méthode proprement juridique au sein de laquelle le choix d'autres techniques d'interprétation peut être effectué, justifié et en dernière instance légitimé.

Quelles sont les caractéristiques distinctives (par rapport à d'autres formes de régulation sociale) de l'état de totalité vers laquelle tend le système juridique d'une manière obligatoire, en raison des qualités de ses éléments constitutifs et de la fonction sociale que le système juridique remplit ? Comment définir, de la manière la plus synthétique et générale, cet état de totalité à laquelle toute sorte de système juridique (indépendamment

⁸³E. Morin, *La Méthode*, *op. cit.*, p. 270.

⁸⁴ L'objectif de destination relève du concept aristotélicien originel de la finalité. Il concerne le comportement humain et est lié à l'évolution du symbolisme du langage et des concepts (voir Bertalanffy, *op. cit.*, p. 77).

⁸⁵ H. R. Alker, « Le comportement directeur », in *Revue française de sociologie*, n° sp., 1970, p. 99-122, p. 103.

⁸⁶ Selon la théorie de l'action de T. Parsons, toute sorte d'action peut être conceptualisée en tant que système qui remplit quatre sortes de prérequis fonctionnels : ceux de l'adaptation, de la poursuite de buts, de l'intégration et de la latence. Il s'agit du système AGIL (*Adaptation, Goal Attainment, Integration, Latency*).

⁸⁷ À ce propos, dans les temps modernes, voir surtout Rudolf von Jhering et son fameux ouvrage *Der Zwang im Recht*, Leipzig, 1893.

du temps et de l'espace) peut arriver par des processus qui varient (principe d'équifinalité) en fonction du temps et de l'espace ? De quelle manière est constituée la marche dialectique vers cet état de totalité-synthèse qui est en même temps la finalité vers laquelle tend le système juridique ? Quels sont, enfin, les éléments qui doivent nécessairement être intégrés dans ce processus d'émergence de l'état de totalité systémique vers laquelle tend tout système juridique et au moyen de laquelle on peut identifier la formation d'un champs de relativité au sein de la spatio-temporalité juridique ?

Cet état de totalité-synthèse vers laquelle tend tout système juridique, constitue en même temps l'objet, le plus général et global, d'étude de la science juridique.

Comme pour l'élaboration de l'objet d'étude de toute discipline ou science, nous devons trouver dans le monde empirique les éléments constitutifs de la totalité la plus générale et synthétique du phénomène juridique. Il faut en fait trouver ces éléments qui sont indispensables et suffisants pour définir une telle totalité. De plus, ces éléments doivent avoir, en raison de leurs qualités intrinsèques, la tendance à se fondre dans une totalité systémique qui remplit au moins une fonction essentielle de tout système juridique, telle, par exemple, la régulation sociale selon quelques procédés qui sont spécifiquement juridiques⁸⁸.

B. — *Le modèle de l'espace-temps juridique comme système ouvert*

1. En identifiant la structure de l'espace-temps du système juridique.

Pour trouver les éléments (et les relations entre eux) qui sont nécessaires et suffisants pour la constitution ou l'identification de l'espace-temps déterminé par la totalité du système juridique en général, il faut chercher dans la direction des « données socio-juridiques » qui constituent un ensemble qui comporte, par définition, des comportements et des idées qui se rapportent au phénomène juridique, tel que celui-ci apparaît dans la pratique et dans l'esprit des hommes au cours de l'histoire et dans toute société ; sans ignorer ou méconnaître les idées et les pratiques d'aucune sorte de sociétés dans l'histoire humaine parmi celles qui reconnaissent le Droit comme un phénomène particulier de régulation sociale qui se distingue des autres phénomènes sociaux à fonction similaire.

Parmi les « données socio-juridiques » ci-dessus mentionnées, on trouve des données de nature diversifiée comme, par exemple, des normes, des comportements, des jugements, ainsi que des théories, même contradictoires, sur les normes, sur les jugements, sur les comportements dits juridiques.

⁸⁸Le caractère projectif du processus d'élaboration de l'objet d'étude de la science juridique est évident. C'est l'idée-finalité de construction d'une totalité la plus générale et globale possible qui nous guide à la recherche des éléments constitutifs de cette totalité parmi une foule d'éléments empiriques relatifs au phénomène étudié. Mais de son côté, cette idée-finalité n'est pas le fait d'une élaboration toute préparée au sein de la théorie générale des systèmes, elle n'est pas non plus sans aucune relation avec la dimension empirique du phénomène étudié. En ce qui concerne le phénomène juridique, l'idée-finalité de son état de totalité systémique doit avoir au moins une qualité qui, selon une opinion unanimement partagée dans la science et dans la pratique juridique, consiste à remplir une fonction de régulation sociale.

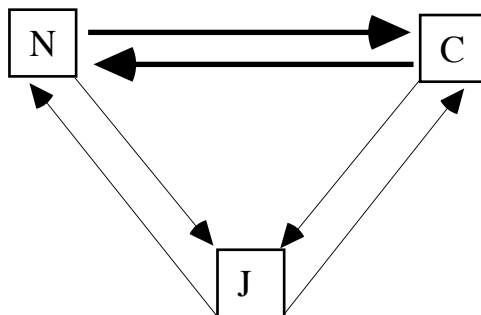
Nous considérons que la norme, l'éventualité d'un jugement doté d'autorité et le comportement analogue au contenu de la norme, sont les catégories analytiques dans lesquelles nous pouvons organiser et classer le nombre infini de données socio-juridiques ⁸⁹.

Ces trois concepts ou catégories de concepts (norme, éventualité d'un jugement et comportement) peuvent aussi correspondre à des réalités singulières lorsque l'on parle de telle norme ou de tel jugement ou encore d'un tel comportement. Dans ce dernier cas, le phénomène juridique se concrétise lui-même en correspondant à une réalité socio-juridique définie dans sa singularité.

Ainsi, l'état de totalité-synthèse vers lequel tout système juridique tend par des voies diverses, peut être défini comme un ensemble de relations entre d'une part des normes et, d'autre part, des comportements analogues ou isomorphes (ou correspondant du point de vue sémiotique) aux normes, sous la probabilité accrue d'intervention d'un mécanisme (ou processus) de jugement doté d'autorité et déterminé d'avance (donc « institutionnalisé »).

En d'autres termes, le concept de la totalité du système juridique contient l'ensemble des relations entre éléments nécessaires et indispensables pour que : a – le message juridique se forme au niveau normatif et b – s'intègre dans la vie sociale, au sein de laquelle c – le phénomène juridique remplit la fonction de régulation sociale.

Au sein de la totalité systémique et en raison de l'émergence de nouvelles qualités, les trois catégories, ci-dessus mentionnées, d'éléments constitutifs de la totalité systémique du Droit, se transforment en : règles-mesures, comportements-grandeurs à mesurer, et éventualités d'intervention de mécanisme de mesurage doté d'autorité, selon le schéma suivant ⁹⁰ :



⁸⁹ Élaboré à partir de ces éléments, par certains points de vue hétéroclites, le concept-modèle systémique du phénomène juridique constitue une provocation, sans cesse renouvelable, et, en même temps, une incitation à la recherche historique, sociologique, anthropologique, ethnologique, etc., afin de pouvoir réfuter ou, dans le meilleur des cas, enrichir le modèle proposé, sur la base de nouvelles découvertes de la recherche empirique ou de nouvelles propositions dans l'art constructiviste d'élaboration de concepts complexes et synthétiques.

⁹⁰ Pour une analyse plus poussée de ce schéma, voir N. Intzessiloglou, « Essai d'identification de la totalité sociale du phénomène juridique en tant que système », in *Rechtstheorie, Beiheft 10, « Vernunft und Erfahrung im Rechtsdenken der Gegenwart »*, Berlin, Dunker und Humblot, 1986, p. 271-279.

N = Normes (ou sous-système normatif).

C = Comportements et situations de faits (ou sous-système de comportements).

J = Juges, jurisprudence, tribunaux, médiateurs, conseil des vieux d'une tribu, etc. (ou sous-système judiciaire).

Selon cette définition du Droit, le phénomène juridique tend vers un état de totalité qui est constitué par la mise en relation des trois sous-systèmes mentionnés plus haut.

Ce même modèle systémique de la totalité du phénomène juridique, signale aussi que la totalité du système juridique est intégrée et donc un espace-temps systémique de la totalité du phénomène juridique est formé, lorsque les sous-systèmes constitutifs de la totalité du système juridique ont entre eux des relations organisées, comme cela est indiqué par les flèches du schéma-modèle.

Ce modèle de la totalité du système juridique constitue en même temps un instrument conceptuel au moyen duquel on peut identifier l'organisation ou la structure fondamentale et la plus générale de la totalité de l'espace-temps juridique.

Dans le monde empirique de la vie sociale, cet état de totalité du système juridique, en raison de la nature de ses éléments constitutifs et des relations entre ceux-ci, ainsi qu'en raison de ce que le phénomène juridique fait (sa fonction) au sein d'une société, constitue un espace-temps de régulation sociale effectuée par le Droit.

Dans chaque cas concret d'étude de l'espace-temps de n'importe quel phénomène juridique (que ce soit, par exemple, une action déposée devant un tribunal de première instance à Paris, ou la décision d'un juge de province ou du Conseil d'État, ou le Droit de la famille appliqué ou pratiqué dans une tribu d'Océanie ou dans n'importe quel État européen ou dans une secte religieuse, ou le Droit public d'un État tout entier ou une partie de celui-ci, ou le Droit international à tout niveau, ou un contrat passé, par exemple, entre un conducteur de taxi et son client, comme de même le « Droit » qui règle d'une certaine manière les différends entre les membres d'une bande bien organisée et structurée), la détermination des liens (des flèches dans notre premier schéma) existant entre les trois sous-systèmes constituant la totalité du système juridique doivent être explorés surtout au moyen de recherches empiriques d'ordre sociologique, anthropologique, historique, psychologique, etc. C'est par des recherches surtout empiriques que l'on déterminera les frontières, et donc l'espace occupé par le système juridique étudié ainsi que le degré de son intégration (évolution-développement interne du système) et le rythme de son fonctionnement, et donc sa dimension de *temps*⁹¹.

⁹¹Ces recherches empiriques peuvent être combinées avec des aspects théoriques de l'approche systémique, au sein d'un « programme scientifique à système ouvert ». À ce propos, voir surtout N. Intzessiloglou, « The Open System Research Program in a Tridimensional Social science of Law », dans le livre collectif *Rechtsnorm und Rechtswirklichkeit*, Berlin, Duncker und Humblot, 1993, p. 247-264 ; ainsi que du même auteur : « Raison pratique, science juridique et perspective socio-juridique : une approche systémique », in *ARSP Beiheft* n° 52, 1993, p. 113-121. L'objet élargi de la Science juridique en tant que Science inspirée de la Raison Pratique, est, tel que nous l'avons défini plus haut, un ensemble de relations entre normes (sous-système de normes) et comportements (sous-système de comportements) isomorphes aux modèles de comportements véhiculés par les normes, sous des fortes probabilités d'intervention d'un mécanisme de jugement doté d'autorité (sous-système judiciaire). Sur la base de ce concept de l'objet d'étude de la science juridique en tant que système

Le temps, plus particulièrement, est impliqué de diverses manières et à plusieurs niveaux au sein du modèle ci-dessus mentionné. On peut faire référence, à titre d'exemple et d'une manière tout à fait générale et indicative, aux temps suivants, qui toujours doivent être conçus comme faisant partie des espaces-temps correspondant : un temps de création ou d'apparition des sous-systèmes constitutifs de la totalité du système juridique tel, par exemple, le temps nécessaire pour la création des normes juridiques (par voie législative ou coutumière). Un temps d'intériorisation des normes au niveau des comportements. Un temps de sensibilisation et de mobilisation des mécanismes judiciaires comme aussi un temps de prise de décisions par ceux-ci. Un temps de traitement théorique et d'interprétation des concepts et des normes juridiques. Un certain temps, plus ou moins long, pour la formation de la jurisprudence. Un temps pour que le processus d'intégration de la totalité systémique ci-dessus mentionné s'accomplisse, à savoir un temps pour que les flèches du schéma entre les trois sous-systèmes, puissent « se dessiner » nettement aussi dans la vie sociale.

Chacune de ces catégories de temps peut être analysée en plusieurs sous-catégories. Par exemple, dans la grande catégorie de l'espace-temps de « sensibilisation et mobilisation du sous-système judiciaire », sont incluses plusieurs sous-catégories d'espace-temps, telles, d'une manière tout à fait indicative, l'espace-temps : a — de l'éducation des juges et de l'organisation des tribunaux ; b — de la transmission des informations au niveau, entre autres, de la police et des bureaux du service du procureur de la République ; c — de la propension d'une population à s'adresser au système judiciaire, d — des relations entre les avocats et leurs clients, etc.

Aussi, afin de déterminer, par exemple, l'espace-temps partiel qui correspond dans un cas concret au symbole de la flèche qui, dans notre schéma, part du sous-système normatif, et s'oriente vers le sous-système de comportements, on doit découvrir des espaces-temps partiels et étudier, au moyen de recherches empiriques, des phénomènes, tels : a — les processus et les canaux de communication (les médias) par lesquels les sujets sociaux parviennent à une connaissance des normes ; b — le degré et le niveau de compréhension du message normatif de la part des sujets sociaux ; c — les attitudes d'acceptation ou de refus de la part des sujets sociaux envers les normes déjà connues ; d — le degré d'obéissance des sujets sociaux aux normes déjà totalement ou partiellement acceptées ; e — le degré d'intégration et d'ancrage du message normatif dans la conscience morale des sujets sociaux ; f — le degré d'assimilation du message normatif et de développement des aptitudes nécessaires pour exécuter d'une manière correcte les obligations éventuellement imposées par le message normatif aux sujets sociaux.

ouvert, on peut élaborer un programme de recherche scientifique comme celui que nous venons de mentionner plus haut. Un programme qui, dans chaque recherche particulière, en s'accomplissant par étapes (étapes : a) d'identification du système juridique singulier étudié, b) de recherches empiriques à propos de la nature et de la qualité des relations existant entre les trois sous-systèmes ; c) d'une approche socio-sémiotique reliant entre elles, au niveau tant des normes que des comportements, les signifiés, les signifiants et les référés, à savoir les dimensions tant matérielles qu'idéelles du message-régulation juridique ; d) de modélisation cybernétique accompagnée nécessairement de recherches empiriques, en tant qu'étape de description tant externe qu'interne du système juridique qui d'une manière ou d'une autre et dans tous les cas, agit comme un mécanisme de contrôle du comportement humain) est, en principe, ouvert à tous les courants d'approche théorique ou empirique du phénomène juridique.

Pour chacun de ces processus d'« intériorisation » et d'application plus ou moins « spontanée » des normes il y a une certaine quantité de temps qui y est impliquée. Un certain temps dont la durée ne peut être, dans une grande partie, ni dictée *a priori* ni prévue en général.

La même constatation à propos de l'imprédictabilité et d'imprévisibilité du temps est, en partie, valable lorsque les relations (les flèches du modèle) entre sous-système normatif et sous-système de comportements sont analysées et étudiées non plus en termes de processus d'intériorisation et d'application spontanée, mais en termes d'application obligatoire des normes juridiques.

Par conséquent, dans l'espace-temps de la totalité du système juridique, il y a diverses espèces de temps selon l'activité étudiée et selon l'aspect (par exemple, normatif ou factuel) concerné de chaque sorte d'activité constitutive de l'espace-temps de la totalité du système juridique saisi en tant que forme spéciale de régulation sociale.

La mise en condition sémantique de la norme juridique non seulement dans le cadre d'un texte juridique, mais aussi dans le cadre des relations existant entre le texte et la réalité sociale dans laquelle le texte juridique doit être appliqué, fait naître la différence entre l'interprétation juridique et l'interprétation littéraire ou philologique du même texte ⁹².

2. En identifiant les « champs de relativité ».

2.1. Le concept de « champ de relativité ».

Pour chaque système complexe il n'y a pas un seul temps unique et homogène, mais une pluralité de temps, correspondant aux divers champs de référence (= différents *champs de relativité*) formés tant par la totalité systémique que par des sous-systèmes au sein de la totalité, autour des multiples *finalités* partielles (au niveau des sous-systèmes) et globales du système (au niveau de la totalité systémique).

En ce qui concerne les systèmes sociaux, en général, un champ de relativité est formée en même temps qu'un système ou sous-système social. Le champ de relativité ou champ de référence possède donc une nature systémique dans la mesure où les éléments qui le constituent se relient l'un à l'autre et se définissent l'un par rapport à l'autre dans ce même champ ; d'où aussi l'appellation des champs de relativité comme champs de *référence*.

Dans le monde empirique, chaque système ou sous-système social est qualifié par sa propre dimension spatio-temporelle (l'espace-temps systémique), puisque tout système social occupe ou vise (lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un système normatif) à un certain espace et se situe dans un temps (au moins dans le temps historique).

Le champ de relativité est une qualité émergente de la totalité de chaque espace-temps systémique. Autrement dit, sur la base de chaque espace-temps systémique est formé son propre champ de relativité. En tant que qualité d'une totalité systémique, le champ de relativité est produit par les interrelations entre les éléments constitutifs de cette totalité.

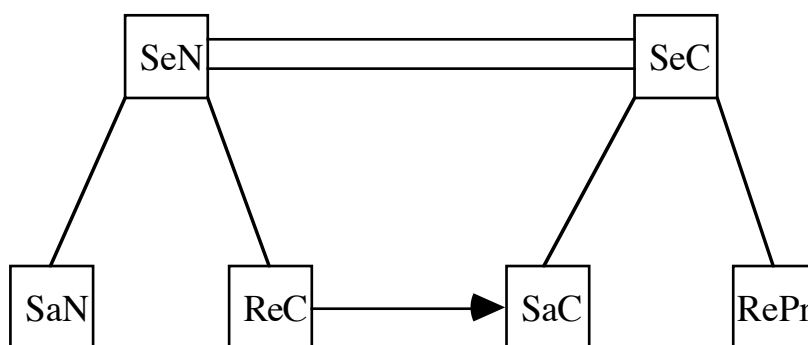
⁹² L'interprétation juridique est celle qui se fait avec la pleine conscience et le sens de responsabilité du fait qu'il s'agit de reproduire (ou de créer) le contenu sémantique d'un « texte à appliquer » dans une société singulière. Selon le texte dont on dispose et l'effet de régulation voulu (par la volonté présumée du législateur ou même par celle de l'interprète lui-même), on adopte une des techniques bien connues (grammaticale, analogique, restrictive, téléologique, *a contrario*, etc.) d'interprétation des textes juridiques.

En spécifiant, dans chaque cas concret étudié, les qualités singulières des éléments et des relations entre ces éléments constitutifs du champ de relativité dans le domaine juridique, on construit un champ de relativité particulier correspondant au cas étudié. Chaque cas de régulation effective ou même potentielle d'un comportement ou d'une situation sociale par des normes juridiques, constitue un champ de relativité au sein de la spatio-temporalité du système juridique et peut être conçu et étudié en tant que tel.

Comme l'espace-temps de toute sorte de régulation sociale, de même l'espace-temps de la totalité du système juridique est constitué et donc est qualifié par au moins deux sortes d'activités dans lesquelles la régulation sociale peut être analysée : a — la création ou production de messages ou de sens (étude socio-sémiotique du Droit) ; et b — la création et la mise en œuvre d'un ensemble de moyens, de mécanismes et de processus de contrôle du comportement humain (étude socio-cybernétique du Droit).

2.2. Modélisation socio-sémiotique.

Du point de vue socio-sémiotique, le modèle d'identification de la totalité systémique peut être analysé ou développé de la manière suivante :



SaN = Signifiant normatif (par exemple un texte produit par les sources officielles du Droit et contenant des normes juridiques).

SeN = Signifié normatif (par exemple le sens d'un texte juridique selon la dogmatique juridique ou la jurisprudence).

ReC = Référé comportemental (par exemple des comportements ou des faits auxquels se réfère le signe normatif (le SnN et le SeN ensembles)).

SaC = Signifiant comportemental (par exemple lever la main lorsque l'on appelle un taxi).

SeC = Signifié comportemental (par exemple le sens attribué par le conducteur de taxi à la main levée de quelqu'un qui se trouve au bord du trottoir).

RePr = Référé de pratiques sociales, économiques etc. (par exemple les pratiques sociales selon lesquelles dans une société « X » il est habituel d'exprimer son intention ou sa proposition de conclure un contrat de transport de personnes, en levant la main du bord du trottoir et à l'adresse d'un conducteur de taxi ; un autre exemple, dans un autre contexte, pourrait être celui des pratiques concurrentielles ou même le niveau ou le degré de concurrence dans un marché).

Ce modèle constitue une représentation socio-sémiotique des relations entre sous-système de normes et sous-système de comportements du premier modèle de la totalité systémique du phénomène. Par conséquent, tout ce qui était référé à propos de la finalité et de la justice comme principe d'organisation et d'intégration du système juridique est aussi valable dans le cadre du modèle socio-sémiotique.

En identifiant à l'aide du modèle ci-dessus mentionné, dans chaque cas singulier, des relations socio-sémiotiques qualifiant le phénomène juridique étudié, on détermine le champ de relativité du phénomène étudié.

2.3. *Modélisation socio-cybernétique.*

Dans tous les cas où les normes juridiques influencent des comportements, il y a un exercice de contrôle qui peut être analysé et étudié en termes de cybernétique qui, par définition est la science des contrôles.

N'importe quel espace-temps juridique, d'un simple contrat jusqu'au Droit étatique et international, peut être analysé et étudié selon un modèle cybernétique, dans la mesure où il y a :

a. Un objectif à atteindre tel, par exemple, la production d'un effet de régulation sociale décrit, p. e, par les textes du sous-système normatif tels que ceux-ci sont interprétés.

b. Une programmation (plusieurs programmes logiquement cohérents et hiérarchiquement interconnectés), plus ou moins stricte ou floue (selon la liberté d'appréciation, de choix et d'action laissée aux juges et aux sujets de Droit en général) décrit dans le sous-système normatif et traité par voie d'interprétation. Dans un système juridique de l'ordre positif d'un État contemporain, on peut parler de programmation ou programme général et de programmeur général correspondant (telle, par exemple, la Constitution et l'Assemblée constituante) d'une part, et de programmations ou programmes spéciaux et de programmeur spécial, de l'autre (telles, par exemple, les lois et le Parlement national).

c. Des mécanismes et des processus officiels (par exemple, la police, le service du procureur de la république, une enquête, etc.) ou semi-officiels et non officiels (par exemple, plaintes ou demandes présentées par les syndicalistes ou par d'autres citoyens devant les ministres, les députés ou l'administration ; ou encore toute sorte de recueils d'information par les sujets du Droit de nature à les inciter à faire un acte de Droit tel que proposer ou conclure un contrat, déposer une plainte devant le juge compétent etc.) de réception d'information.

d. Des processus de mémorisation de l'information concernant non seulement les normes, mais aussi des faits sociaux régulés (par exemple, la publication des normes juridiques au *Journal officiel*, les codifications surtout des coutumes, le maintien des diverses archives, l'utilisation de l'écrit en général ainsi que des moyens électroniques de mémorisation).

e. Des processus formels (par exemple la prise de décision par un juge ou par l'administration, le vote d'une loi par le parlement etc.) et informels (par exemple, la décision d'un sujet de Droit de se lier au sein d'une institution juridique comme, par exemple, de conclure un accord pour lequel aucune formalité n'est exigée) de prise de décision.

f. Des processus formels (par exemple, l'exécution forcée par intermédiaire d'une saisie) ou informels (par exemple, l'exécution normale des obligations contractuelles de la part de l'un des contractants) d'exécution des décisions.

g. Des processus de rétroaction par lesquels le système juridique s'informe à propos des résultats de sa propre action, afin d'améliorer son fonctionnement et mieux réussir les résultats de régulation décrits dans sa programmation normative (par exemple, la prise en compte des informations concernant des résultats obtenus dans la collecte des impôts à la suite d'une réforme du Droit fiscal). C'est surtout la Sociologie Juridique qui peut contribuer, en effectuant des recherches empiriques, d'une manière décisive, au bon fonctionnement de ces processus de rétroaction.

Toute institution juridique peut être ainsi étudiée comme un espace-temps de contrôles, au sein duquel tant l'espace que le temps varient l'un en fonction de l'autre et selon l'institution particulière étudiée, de telle sorte que l'on puisse identifier, au sein de chaque espace-temps de contrôle, l'existence de plusieurs champs de relativité. Plus spécialement, le temps d'un ensemble de contrôles exercés par le Droit, le temps donc de réaction du système juridique, dans chaque cas étudié, dépend d'un ensemble de facteurs qui se réfèrent aux éléments constitutifs du Droit-système cybernétique ci-dessus mentionnés et à leurs relations telles que celles-ci sont créées dans chaque cas étudié. Il s'agit d'un temps multiple et variable. D'un temps décrit dans la programmation normative (organisation formelle d'une institution juridique), mais aussi de temps (au pluriel) effectués dans la pratique quotidienne de l'exercice des contrôles. D'un temps de réaction, enfin, tant la qualification en tant que réaction rapide, efficace, tardive, inefficace, inopportune etc peut aussi varier au sein d'une même institution particulière étudiée, en raison des différents processus (de mémorisation, de prise de décision, d'exécution de décision, de collecte d'informations, de rétroaction) auxquels on se réfère.

Il est évident que l'optimisation du fonctionnement du Droit en tant que système cybernétique, impose le raccourcissement du temps de réaction de la totalité du système juridique étudié et l'harmonisation des temps de réactions de différents sous-systèmes au sein de la totalité systémique étudié.

C. — *L'espace-temps trans-système au sein de la totalité*

1. Le temps variable.

La nature et les qualités du temps au sein de chaque champ de relativité peuvent varier de telle sorte que l'on trouve des différences et des similitudes en comparant les divers cas particuliers étudiés. Ainsi, dans deux espace-temps systémiques du même genre (par exemple, dans deux États), les qualités des champs de relativité analogues – à savoir des champs de relativités constitués par le même type d'éléments – peuvent être différentes ou similaires. Selon l'accent que l'on met sur les similitudes ou les différences, on organise différents types ou catégories de champs de relativité au sein d'un même genre commun d'espace-temps systémique (comme celui, par exemple, de l'État).

Il y a, par exemple, une différenciation entre le champ de relativité d'un système juridique pendant la nuit et le champ de relativité du système juridique de la même société

(par exemple, dans une grande ville) pendant le jour. Le temps au sein du champ de relativité constitué par l'espace-temps d'un système juridique d'une société paisible pendant la nuit, est d'habitude qualifié par une densité moins épaisse et un rythme de fonctionnement moins intense que le temps au sein du champ de relativité de l'espace-temps du même système juridique dans la même société paisible, mais pendant le jour.

De même, le champ de relativité du système juridique : « contrat de transport de personnes », qui est passé entre le conducteur d'un taxi et son client dans un pays (ou dans une ville) « X », est qualifié par une « densité » de temps juridique beaucoup plus « épaisse » que celle qui qualifie le champ de relativité du même type de contrat, régulé strictement par les mêmes dispositions du Droit positif, dans un autre pays (ou ville) « Y », si, par exemple, dans le pays (ou la ville) « X » les pratiques sociales permettent de conclure l'accord à n'importe quel endroit de la rue, tandis que dans le pays (ou la ville) « Y » ce même type d'accord est conclu exclusivement, tant selon les normes juridiques que dans les faits, aux stations de taxis.

Si on continue le développement de l'exemple précédent et on ajoute d'autres informations différenciant de plus en plus les deux systèmes comparés, on prendra conscience, d'une manière de plus en plus claire, de la nature discordante des deux champs de relativité correspondant aux deux systèmes « X » et « Y », ainsi que des conséquences différenciées que ces champs peuvent avoir sur la manière dont le temps juridique est conçu et fonctionne dans chacun de deux systèmes du paradigme.

Reprenons, donc, le même exemple du système juridique : « contrat de transport de personnes » régulé par exactement les mêmes normes juridiques officielles dans les deux sociétés « X » et « Y », et essayons de comparer les temps au sein des champs de relativité de ces deux systèmes juridiques, lorsque l'on connaît, en plus de ce qui est déjà référé, que quelques caractéristiques des espaces temps de deux systèmes comparés sont les suivants :

a. Dans la société « X », les rues dans les villes sont étroites et tordues ; il y a un grand trafic dans ces rues où, par conséquent, des embouteillages énormes se forment très fréquemment.

b. Dans la même société « X », les conducteurs de taxis se permettent, traditionnellement dans le fait et malgré l'interdiction des normes du Droit positif, de conclure plusieurs (jusqu'à quatre) contrats de transport de personnes durant un seul itinéraire, ce qui oblige d'habitude les conducteurs de taxis soit de dévier de l'itinéraire initial, soit de laisser leurs clients à quelque distance de leur destination.

c. Supposons au contraire que, dans la société « Y », les rues sont larges, qu'il y a un peu de trafic dans les rues et qu'il y a un seul contrat par trajet.

Il est évident que le champ de relativité du système « contrat de transport de personnes » saisi au sein de l'espace-temps d'un trajet de taxis dans la société « Y », est qualifié par un temps beaucoup plus rythmé que celui de la société « X ». Dans cette dernière, le temps n'a presque pas de rythme et par conséquent ne constitue pas une valeur ou une grandeur facilement mesurable, maniable et utilisable dans la communication, les échanges et la satisfaction des besoins et des obligations. Le temps peut devenir à tel point « dense », « opaque » et « lourd » qu'il est rejeté à la marge de la vie sociale, telles les grandes et lourdes pièces de monnaies métalliques. Au sein de ce champ de relativité, il est très difficile (presqu'impossible) d'établir auprès d'un tribunal la responsabilité du conducteur de taxis en raison du fait qu'il n'a pas respecté avec

exactitude le temps d'arriver à la destination de son client. Les habitants de la société « X » qui ont été juridiquement socialisés dans cette société ne pensent même pas à une responsabilité de la sorte. Même le sous-système judiciaire n'a pas beaucoup de chances de succès si, dans un esprit de respect des normes officielles et de modernisation sociale, il prend l'initiative de lutter tout seul contre cette sorte d'attitude vis-à-vis du temps, qui semblerait favoriser une certaine lassitude dans l'exécution des obligations juridiques. En raison de la nature systémique du champ de relativité de l'espace-temps du contrat de transport des personnes, l'introduction dans ce champ, par voie jurisprudentielle, d'une conception de temps qui correspond à un autre champ de relativité, risque fort bien de rester marginale, si les autres éléments constitutifs de l'espace-temps du système juridique : contrat de transport des personnes, ne changent pas simultanément au sein de la société « X ».

Dans cet exemple, on s'aperçoit que : a. L'interprétation des normes juridiques fait partie et est le vecteur d'un espace-temps particulier. b. Seule l'interprétation des normes juridiques ne suffit pas pour former un champ de relativité effectif. c. Le rôle des pratiques socio-juridiques est déterminant pour la constitution d'un champ de relativité effectif. d. En raison de l'importance des pratiques socio-juridiques, c'est autour d'un projet-interprétation des textes juridiques qui tient compte des finalités-effets pratiques de la régulation juridique qu'un champ de relativité peut se constituer et se reproduire à long terme. e. Le processus d'intégration du champ de relativité constitué au sein de l'espace-temps de toute sorte de système ou sous-système juridique, s'accomplit et devient effectif, à partir du moment où une totalité d'espace-temps telle que celle-ci est définie dans le paragraphe précédent, est formée autour ou en vue d'une *finalité* qui se réfère à un état de totalité voulu par le législateur ou par l'interprète lui-même ⁹³.

2. La dialectique de la convergence et de la divergence.

Dans des paragraphes précédents, l'importance de la finalité pour l'intégration de tout système d'action humaine a déjà été à plusieurs occasions soulignée. Du point de vue formel-fonctionnel, la finalité de tout système juridique est la régulation sociale. Il s'agit d'une finalité plus ou moins « externe » (ou de deuxième degré) du système juridique, dans la mesure où il s'agit d'un résultat obtenu (un apport) de la part du système juridique dans son environnement social, en raison de la mise en relation des trois catégories d'éléments ci-dessus mentionnés constitutifs du système juridique (norme-comportement-jugement). Par contre, la mise en relation elle-même de ces trois catégories d'éléments constitue la finalité interne (ou de premier degré) vers laquelle tend, par des voies diversifiées (= équifinalité), tout système juridique. Cet état final de la totalité du système juridique est la « justice » dont le contenu significatif peut éventuellement être

⁹³ Pour les techniques d'interprétation utilisées, par exemple, par la CJCE (Cour de justice de la communauté européenne) voir entre autres N. Intzessiloglou, « Pighes kai methodoi askisis tis ermineutikis-dikeioplastikis armodiotites tou ditastiriou ton europaikon koinotiton » (« Sources et méthodes d'application de la compétence herméneutique créatrice de la CJCE »), in *Armenopoulos*, 7, 1981, p. 540-547. Voir aussi du même auteur : « Methodologhikkoinoniologhiki proseghisi tis ermineias kai efarmoghis tou Dikaiou tou antaghnismou apo to Dikastirio ton Europaikon Koinotiton: to paradeigma tis epicheirisis » (« Approche méthodologique-sociologique de l'interprétation et de l'application du Droit européen de la concurrence par la CJCE : le cas de l'entreprise »), in *Epistimoniki Epetirida tou Armenopoulou*, n° 8, 1987, p. 43-87.

décrit dans le message normatif, mais de toute façon s'inscrit dans les pratiques sociales en s'y reproduisant. Cette finalité-justice-état de totalité de l'espace-temps du système juridique procure un code ou des critères au moyen desquels on peut introduire une donnée sociale au sein du système juridique en la qualifiant comme juste ou injuste. Les diverses voies à travers lesquelles le système juridique tend à cet état de totalité-finalité interne constituent des processus d'intégration du système juridique.

Une des forces principales qui mobilisent les énergies nécessaires pour l'intégration de l'espace-temps du système juridique, est le consensus social qui se forme autour de l'état de totalité-justice-finalité interne du système juridique. Ce consensus social autour duquel est intégré l'espace-temps du système juridique, est principalement le résultat du processus de socialisation juridique.

L'intégration de la totalité de l'espace-temps du système juridique par voie de consensus social, investit d'une « épaisseur » et d'une « profondeur » l'espace-temps juridique en lui procurant son hypostase particulière dans le monde social.

Le succès du processus de socialisation juridique et la production d'un consensus-force d'intégration du système juridique, se fondent non seulement sur l'introduction au sein du système juridique des valeurs sociales largement acceptées ou sur la menace des sanctions, mais aussi sur une nécessité inhérente à la vie en commun ou en société. Il s'agit surtout du besoin et de l'intérêt des acteurs sociaux de résoudre leurs différences qui les mettent en conflit, de donner une fin aux querelles du passé afin de mobiliser les énergies nécessaires pour confronter l'avenir. C'est surtout cet intérêt et besoin commun des acteurs sociaux qui fait, au moins dans les sociétés contemporaines, que : a — les forces de convergence sociale priment, lorsqu'elles priment, sur les forces de divergence ; b — les valeurs sociales se chargent d'un dynamisme nécessaire pour pouvoir justifier dans la conscience individuelle le sacrifice de l'intérêt partiel, voire individuel, au nom d'un bien supposé commun. C'est surtout sur cet intérêt et besoin commun des acteurs sociaux que s'appuie le principe de « *res judicata pro veritate habetur* » qui est un principe fondamental tant pour l'intégration que pour le fonctionnement du système juridique en tant que mécanisme social de résolution des conflits.

Mais le fait que les forces de convergence ont primé les forces de divergence et donc, que l'intégration de la totalité de l'espace-temps d'un système juridique soit obtenue, ne signifie d'aucune manière que les forces de divergence aient disparu et que donc l'intégration de la totalité systémique soit, une fois pour toute, atteinte.

L'intégration de la totalité du système juridique risque de ne pas être obtenue et, une fois obtenue, risque d'être gravement compromise dans tous les cas où il y a un haut degré de discordance entre les finalités du sous-système de normes et celles de comportements, et, en même temps, le sous-système judiciaire ne réussit pas à combiner, par voie d'interprétation, les finalités divergentes de deux autres sous-systèmes.

Il est possible que chacun des trois sous-systèmes constitutifs puisse isolément se qualifier d'un haut degré d'intégration sans que l'intégration de la totalité du système soit obtenue. Tel est le cas, par exemple, d'un sous-système normatif qui est très bien construit du point de vue conceptuel et logique, mais qui ne tient pas compte des pratiques, des mentalités et des valeurs sociales dans la société où les normes juridiques

sont supposées être appliquées⁹⁴. En d'autres termes, c'est au niveau surtout de la mise en relation entre normes et comportements que le degré d'intégration de la totalité du système juridique doit être saisi et compté. Dans le cas où le degré d'intégration de l'espace-temps de la totalité du système juridique n'est pas très élevé, chacun des sous-systèmes constitutifs de la totalité peut former son propre champ de relativité ou de référence.

Au niveau phénoménologique, la formation des champs de relativité ou de référence indépendants au sein de la totalité de l'espace-temps du système juridique est exprimé sous la forme de tensions sociales et d'ineffectivité ou inefficacité du sous-système normatif accompagnées par des phénomènes de substitution du sous-système des normes officielles étatiques par d'autres normes de Droit souple.

3. L'interprétation comme art d'harmonisation.

Par l'interprétation, le sous-système judiciaire essaie d'harmoniser les finalités, les messages et les sens produits au sein des deux autres sous-systèmes de telle sorte qu'il y ait intégration de l'espace-temps de significations juridiques. Le sous-système judiciaire ne se limite pas au traitement des messages du seul sous-système normatif, mais comme une sorte d'unité centrale de traitement de l'information dans la totalité du système juridique, contribue à la reproduction de cette totalité au sein d'un projet général qui dépasse, très souvent, les limites du seul sous-système normatif.

Par conséquent, la problématique de l'autopoïésis du Droit se situe non plus au seul niveau normatif, mais plutôt et surtout au niveau de l'autopoïésis du système juridique tout entier tel que nous l'avons défini plus haut. C'est-à-dire le discours à propos de la reproductibilité du Droit doit être situé au niveau de la totalité du système juridique⁹⁵.

Dans ce cadre conceptuel, l'œuvre du législateur aussi bien que le jugement juridique peuvent être produits et étudiés comme des activités visant non seulement à leur conformité, à une ou plusieurs règles préétablies, mais aussi et surtout comme des activités qui, dans chaque cas concret, à partir d'une règle préétablie, visent à « inventer » un itinéraire permettant de reproduire l'ensemble du système juridique, à savoir : l'ensemble de relations entre les trois sous-systèmes juridiques mentionnés plus haut ainsi que le projet organisateur de ce système. Un projet qui, comme nous l'avons signalé, comporte des considérations éthiques, et contraint l'ensemble du système à une certaine « directabilité ». Ce dernier terme signifie que le système juridique est contraint de se diriger vers des objectifs qu'il se donne lui-même et par des moyens que le système juridique lui-même adopte. Et puisqu'un des sous-systèmes du système juridique est celui des comportements régulés par des normes juridiques, le phénomène de la « directabilité » peut être analysé en d'autres phénomènes tels les phénomènes de contrôle et d'orientation des comportements des sujets du Droit. Ces derniers phéno-

⁹⁴ Les finalités du sous-système normatif sont décrites directement, par exemple, dans les textes officiels, par le législateur ou découvertes d'après un travail d'interprétation effectuée par le juge ou les dogmaticiens du Droit. Les finalités du sous-systèmes de comportements correspondent aux finalités et aux objectifs des acteurs sociaux (par exemple, la satisfaction d'un intérêt ou d'un besoin).

⁹⁵ Dans ce sens, la clôture du système, en tant que logique procédurale de la reproduction du système juridique dans sa totalité, est une condition logiquement nécessaire pour l'existence du système juridique dans un espace-temps social.

mènes peuvent être l'objet d'étude d'une approche cybernétique (= science des contrôles) du système juridique.

La manière, d'ailleurs, dont le système juridique effectue le contrôle des comportements juridiques en influençant la conscience des sujets sociaux et en établissant un ou plusieurs réseaux de production et de transmission du (ou des) message (s) juridique (s), peut être l'objet d'investigation d'une approche socio-sémiotique.

Selon le modèle systémique de la totalité de l'espace-temps juridique que nous avons adopté plus haut dans ce rapport, la norme-règle est juridiquement interprétée lorsqu'elle est considérée comme une norme-règle-à-appliquer, c'est-à-dire lorsque, consciemment ou inconsciemment, on tient compte (ou on est influencé), pendant le processus d'interprétation, par le fait que la norme interprétée est produite (par le législateur ou par la suite d'un processus de production du Droit coutumier) afin de provoquer certains effets d'application que l'on peut déterminer dans le cadre d'un projet. Un projet que l'on peut, par exemple, dans les sociétés contemporaines en Europe continentale, découvrir dans les textes juridiques et donc relier à la volonté d'un législateur historique ou à la finalité et à l'esprit dépersonnalisé du texte lui-même (ou à l'« économie du traité », selon la formule habituelle de la Cour de justice de la Communauté européenne⁹⁶).

Ce même projet, dans d'autres sociétés qualifiées d'une autre culture, peut être attribué à la volonté divine, etc. Mais dans toute société humaine, ce même projet est en tant que tel nécessairement coloré de considérations éthiques, c'est-à-dire pratiques. Et le projet lui-même est objet d'interprétation. Une interprétation qui certainement tient compte d'un objectif, d'un but à atteindre, d'un principe, etc, qui peuvent être appelés : justice distributive (*jus suum cuique tribuere*), principe de la légalité, raison d'État, principe d'équité, ou respect des Droits de l'homme, etc, ou intégration de la Communauté européenne (Union européenne) dans la jurisprudence de la Cour de justice de cette Communauté (Union).

Prenons, par exemple, le cas de la jurisprudence de la Cour de justice de la Communauté européenne (CJCE)⁹⁷.

Le projet directeur du système juridique-jurisprudence de la CJCE s'organise autour du principe de l'intégration de la Communauté Européenne. C'est à la base de ce *projet orienté par le principe* de cette intégration, complémentairement au texte fondateur des traités de Communautés Européennes, que s'établit le code désignant ce qui est « juste » ou « injuste », au sein du système-jurisprudence de la CJCE. Ce projet se concrétise dans chaque cas d'interprétation et d'application du Droit européen par la CJCE en intégrant au moyen d'un même mouvement organisateur réflexif les éléments normatifs et comportementaux au sein du système juridique.

⁹⁶ Pour une étude comparative de l'usage du concept d'économie fait par la CJCE et par la Haute Cour d'Hippodrome à Constantinople durant l'Empire byzantin, voir N. Intzessiloglou, « Un essai d'approche socio-historique de quelques aspects du Droit byzantin », in B. de Witte et C. Forder, *The Common Law of Europe and the future of legal education*, Deventer, Kluwer, 1992, p. 567-592.

⁹⁷ Nous prenons l'exemple du Droit de la Communauté (Union) européenne pour des raisons de clarté de l'exposé due à la « pureté » de l'exemple, étant donné que l'intégration du Droit européen est un processus en marche pour l'avancement duquel la jurisprudence de la CJCE remplit un rôle moteur principal.

La Cour de justice des Communautés européennes (Union européenne) fait appel à l'« économie » et à la finalité du traité chaque fois qu'elle veut « inventer » un itinéraire lui permettant de réaliser le projet et les objectifs qu'elle se donne elle-même par une sorte d'interprétation extensive des textes des traités fondateurs. Dans certains cas (voir, par exemple, l'interprétation de l'alinéa 5 de l'article 189 du traité CEE), la CJCE donne même l'impression de passer outre à la volonté même clairement exprimée des États signataires du traité CEE, et contribuer à l'accélération de l'intégration de la communauté européenne. Dans ces cas, la CJCE décide moins selon et plus à l'aide du traité, ou même contre la lettre du traité. C'est de cette manière que la CJCE a décidé, contre la lettre de l'article 189 CEE, que des actes communautaires tels les recommandations et les avis ou les directives peuvent avoir un caractère obligatoire ou une application directe et immédiate dans l'ordre juridique interne des États-membres, et lier donc tant les institutions communautaires que les États-membres d'une manière directe et immédiate⁹⁸. En procédant ainsi, la jurisprudence de la CJCE a élaboré et mis en application tant le principe de l'*effet immédiat* (*self-executing*) des dispositions du Droit communautaire dans l'ordre interne des États-membres, que le principe général de la *primauté*⁹⁹, dans l'ordre national interne des États-membres, de la règle communautaire sur la règle nationale contraire, même postérieure. En agissant ainsi, la CJCE assure l'intégration de l'espace-temps du Droit de la Communauté européenne. Pour obtenir cet objectif-intégration-équifinalité, la CJCE ne se limite pas au sein de l'espace-temps décrit par le sous-système normatif.

De même, la CJCE en élaborant le concept d'entreprise contenu dans les articles 85 et suivants du traité CEE (Droit de la concurrence), reconnaît l'entité économique de l'entreprise (ainsi que celle du groupe d'entreprises ou de sociétés) comme un nouveau et original sujet de Droit dans le cadre du Droit européen de la concurrence, au moyen de l'élaboration d'un système de Droit, tel que nous l'avons défini plus haut, dans lequel elle introduit des éléments et des considérations d'ordre : d'économie politique communautaire générale, de structure et de fonctionnement du marché, de politique et de développement régionaux, d'organisation interne du capital et de la gestion de l'entreprise, etc. L'ensemble de ces éléments est organisé au sein d'un projet de protection de la libre concurrence orienté par le principe libéral du marché concurrentiel¹⁰⁰. On s'aperçoit que par une interprétation créative et projective, la CJCE élabore son propre champ de relativité en coordonnant, harmonisant et intégrant les divers éléments constitutifs de l'espace-temps du Droit de la Communauté (Union) européenne autour des projets généraux reliant le système du Droit communautaire à son environnement, surtout économique. Tous ces projets convergent parce qu'ils sont animés par un objectif commun qui

⁹⁸ Voir les arrêts rendus par la CJCE le 6-10-1970 dans l'affaire 9/70, *Franz Grad*, recueil 1970 p. 825 ; le 17-12-1970, aff. 33/70, rec. vol. XVI, p. 1213 ; et surtout du 4-12-1974, aff. 41/74, *Van Duyn*, rec. 1974, p. 1348.

⁹⁹ Voir surtout l'arrêt du 10 octobre 1973, aff. 34/73, rec. 1973, p. 992.

¹⁰⁰ À propos de l'élaboration d'un concept d'entreprise en tant que sujet original de Droit dans le domaine du Droit de la Concurrence, voir surtout les décisions suivantes de la CJCE : Déc. du 25-11-1971, aff. 22/71 (rec. 1971 XVII-6, p. 963) ; Déc. du 14-7-1972, aff. 48/69, (rec. 1972 XVIII-5, p. 667) ; Déc. du 21-2-1973, aff. 6/72 (rec. 1973 XVIII-2, p. 243) ; Déc. du 31-10-1974, aff. 16/74 (rec. 1974, 6, p. 1199) ; Déc. du 25-10-1983, aff. 107/82 (rec. 1984, p. 3151) ; Déc. du 12-7-1984, aff. 170/83 (rec. 1985, p. 2999).

consiste à la production et à la reproduction de la totalité de l'espace-temps systémique du phénomène juridique au sein d'un environnement particulier.

La relation entre le système et son environnement nous amène à deux notions essentielles pour la survie et pour l'adaptation de tout système : celles de la variété et de l'évolution du système.

IV. — L'ESPACE-TEMPS INTERSYSTÉMIQUE

A. — *Le changement dans la continuité*

1. Variété et contrôle.

Au sein de l'approche systémique, la réponse aux questions concernant la genèse, l'existence, la survie, l'évolution et l'action d'un système ne peut que se rapporter aux relations que celui-ci maintient avec son environnement ou avec un système superposé et dans la totalité duquel il est structuré.

Un système non isolé existe, en fait, sous la contrainte de son environnement, c'est-à-dire sous un ensemble de contraintes extérieures à ce système : la contrainte est une limite imposée aux états d'être et de fonctionner propres à un système. Le nombre des états possibles et « permis » à un système concret constitue sa *variété*.

La variété est, d'une certaine façon, une mesure de la « liberté » dont dispose le système, compte tenu des contraintes imposées par son environnement. Le « taux de variété » d'un système exprime la variété potentielle qu'il est capable de présenter dans une unité de temps¹⁰¹. Un système disposant d'un « taux de variété » plus élevé que celui d'un autre domine celui-ci, lorsque les deux sont en interaction. Ainsi, chaque système est obligé d'assimiler une partie de la variété de son environnement, de l'aménager, de créer son propre « espace vital ». À cette fin, le système peut agir de deux façons : 1. soit développer son propre « taux de variété », 2. soit diminuer le « taux de variété » de son environnement.

En ce qui concerne le système juridique, les différents processus de socialisation juridique ainsi que les sanctions prévues en cas de violation des normes juridiques, visent précisément, en favorisant certains types de comportement et en excluant ou interdisant d'autres, à faire baisser le taux de variété de l'environnement social et à le maintenir dans les limites d'une fourchette déterminées par le système des normes juridiques.

De même, les mass-media, surtout étatiques, en influençant les membres d'une société, conduisent à une certaine homogénéisation de leur comportement. Cette standardisation signifie, entre autres, une diminution de la richesse de variété de l'environnement du système politique. Pour un régime autoritaire, cette action correspond à une diminution importante des libertés publiques, à une réduction du droit de mouvement ou (et) encore à une limitation des choix de consommation. Pour le système de la firme économique, une telle action peut être menée par une politique publicitaire ou une stratégie anticoncurrentielle.

¹⁰¹ Pour un exposé complet à propos du « taux de variété », voir J. R. van Court Hare, *L'analyse de système, outil de diagnostic*, Paris, Dunod, 1973 (1re éd. 1967).

Aussi, à l'intérieur d'un système, le problème de la variété et de la domination se pose également. Ainsi, au sein d'un système complexe et hiérarchisé dans lequel un contrôle est nécessaire, le sous-système de contrôle doit avoir une variété d'action plus riche que celle dont disposent les sous-systèmes contrôlés. Et l'action de l'ensemble du système doit être caractérisée par une variété au moins aussi riche que celle de l'environnement intra-systémique. Étant donné que le système juridique est un sous-système de contrôle au sein du système social et que le sous-système normatif comporte au sein du système juridique la programmation normative du contrôle que le système juridique doit exercer au sein du système social, le principe juridique interdisant le déni de rendre justice de la part des juges, ainsi que les efforts tant du législateur de produire des systèmes normatifs sans vides que de l'interprétation du Droit (comme œuvre tant de la théorie que de la jurisprudence) pour remplir des vides éventuellement existants dans le système normatif, visent à procurer au système juridique le taux de variété nécessaire afin que celui-ci remplisse sa fonction de système-unité de contrôle social.

En fait une unité de contrôle remplit sa fonction en reproduisant sa propre structure ou sa propre rationalité dans son environnement.

La capacité d'un système juridique à durer dans le temps en reproduisant une certaine rationalité organisationnelle qui lui est propre ¹⁰² dépend de sa réaction qui doit être adaptée à la fréquence, au degré et à la nature du dérangement qui a déclenché la réaction du système juridique. La rapidité et le caractère adapté de la réaction du système juridique doivent être obtenus dans les faits, mais aussi ils doivent – et cela constitue une qualité proprement prospective et projective du système juridique – être prévus et programmés au niveau du système des normes juridiques (produites soit par voie législative et coutumière soit par voie jurisprudentielle) ¹⁰³. Lorsque le degré d'incertitude concernant l'environnement social du système juridique augmente, celui-ci essaie d'inclure dans des programmations de nature normative des prévisions de dérangements éventuels et d'instituer des structures et des processus de réactions programmées. Dans l'œuvre de la production de cette sorte de programmation prospective participent, d'une manière dont le degré d'importance varie selon la spécificité de chaque système juridique, le législateur, les juges et la théorie du Droit. Plus ces prévisions programmées contiennent des détails, plus les risques d'échec dans les prévisions augmentent en fonction directe du degré de complexité et d'incertitude de l'environnement social. Un degré de complexité et d'incertitude qui est lui-même fonction de l'intensité des échanges sociaux ¹⁰⁴, ainsi que de la fréquence des innovations introduites dans le système social.

¹⁰² Une rationalité organisationnelle est, par exemple, exprimée dans une certaine distribution de biens matériels ou immatériels ou dans la protection de ces biens comme résultats obtenus par la mise sur place et en marche de certaines structures (par exemple, système de normes hiérarchiquement structuré, organisation et distinction du pouvoir étatique en exécutif, législatif et judiciaire, système éducatif de préparation de juristes de profession, etc.) et processus (par exemple prévus par les codes de procédure civile et pénale).

¹⁰³ Pour le grand juge américain Oliver Holmes, d'ailleurs, l'objet d'étude de la science juridique est la prévision des décisions des juges.

¹⁰⁴ L'intensité des échanges sociaux est fonction de la quantité des échanges dans une unité de temps et dans un espace social donné.

2 Évolution par équilibration

2.1 *La contradiction de la modernité.*

Dans un esprit proche à la mentalité de la Renaissance et du siècle des Lumières, une société serait d'autant plus avancée dans l'échelle de l'évolution sociale qu'elle serait capable de s'adapter et d'innover. Ainsi, la manière de gérer l'innovation devient le critère le plus pertinent pour porter un jugement à propos du niveau ou du degré d'avancement et de modernité d'une société¹⁰⁵. Plus un système évolue, plus il devient complexe et par conséquent tant sa richesse en pluralité de temps que les risques de confusion des rythmes intrasystémiques et donc de dérégulation et de désordre s'agrandissent¹⁰⁶.

En raison de cette situation, d'une part les demandes pour satisfaire aux besoins de coordination des temps inter- et intrasystémiques augmentent en nombre et acquièrent un caractère urgent, et, d'autre part, la question d'intégration et d'organisation du système s'investit d'une importance primordiale pour la survie du système et occupe une place cruciale dans la théorie et dans la pratique sociale¹⁰⁷.

Au sein de ce même mouvement qualifiant l'évolution historique des sociétés contemporaines développées, l'importance de la fonction remplie par le Droit en tant que principal mécanisme d'intégration sociale augmente parallèlement à l'augmentation du degré de complexité et d'incertitude dont ces sociétés sont qualifiées.

Cette sorte de contradiction historique – entre la demande accrue pour un surplus d'intégration et de coordination des divers champs (ou sous-systèmes) sociaux, d'une part, et l'augmentation du degré de complexité et d'incertitude, ainsi que, par conséquent, la diminution de l'efficacité de tout système normatif de régulation et d'intégration sociale, d'autre part – provoque une réaction du système juridique qui, par l'importance

¹⁰⁵ Selon Talcott Parsons (voir *Sociétés : Essai sur l'évolution comparée*, Paris : Dunod, 1973, p. 30-31) : Lorsque quelque part au sein d'un groupe varié de sociétés apparaît un développement révolutionnaire, le processus d'innovation qui en résulte correspondra toujours à peu près au paradigme du changement évolutif. Un tel type de développement donne à la société où il s'est produit une nouvelle capacité d'adaptation à plusieurs points de vue vitaux, changeant ainsi les termes de ses relations de compétition avec les autres sociétés du système. Ce genre de situation ouvre quatre possibilités aux sociétés (par exemple, des groupes sociaux, des entreprises, des partis, des religions, des associations, les professionnels spécialistes en Droit, les parlementaires etc., selon le domaine d'activités concerné) qui ne partagent pas immédiatement l'innovation : a. L'innovation peut être détruite par des rivaux plus puissants, même s'ils sont moins avancés (par exemple, des barbares, des fanatiques, des intolérants etc.) ; b. Les termes de la compétition peuvent être égalisés par l'adoption de l'innovation ; c. La création d'une niche isolée dans laquelle la société peut préserver son ancienne structure relativement à l'abri ; d. La perte de l'identité sociale par la désintégration ou l'absorption par un système social plus vaste. Selon Talcott Parsons, ces possibilités sont des concepts-types et de nombreuses combinaisons complexes peuvent se produire entre les uns et les autres.

¹⁰⁶ Selon Talcott Parsons, quatre sont les principaux processus de changement structurel qui en interaction entre eux constituent l'évolution progressive du système à des niveaux supérieurs : a. la différenciation ; b. l'amélioration adaptative ; c. l'intégration par l'inclusion ; d. la généralisation de valeurs (voir Talcott Parsons, *Le système des sociétés modernes*, Paris ; Dunod, 1973, p. 29.).

¹⁰⁷ C'est pour cette raison aussi que la question d'intégration occupe une place importante dans l'œuvre des systémistes ou des sociologues en général (voir, par exemple, à propos de l'importance accordée au processus d'intégration sociale dans l'œuvre de Talcott Parsons).

des changements organisationnels introduits, dans la plupart des systèmes juridiques, peut être qualifiée d'évolution structurelle.

Il semble que dans la contingence historique des sociétés modernes développées, les principaux changements organisationnels qui ont lieu au sein du système juridique et que l'on peut qualifier de structurels en raison de leur importance et de leur probable longue durée, sont les deux suivants :

a. Amélioration de la capacité projective et prospective du système juridique par voie de généralisation et d'abstraction. C'est une tendance du pouvoir législatif de s'autolimiter à la production des lois-cadres d'un haut niveau d'abstraction et de généralité. Il s'agit de l'application d'un principe des systèmes sociaux qui consiste à augmenter le degré d'intégration par l'accroissement du pouvoir d'inclusion ¹⁰⁸.

b. Augmentation de l'importance du rôle des juges et de l'interprétation en Droit. Il s'agit d'une fonction de spécification du contenu des normes juridiques qui acquiert une importance d'autant plus grande que le niveau d'abstraction et de généralité de la norme appliquée est plus élevé.

Concernant l'influence exercée par le système juridique sur l'évolution de la totalité du système social ou de ses sous-systèmes qui constituent l'environnement du système juridique nous pouvons faire, d'une manière indicative, les remarques suivantes ¹⁰⁹.

2. Force de conservation-stabilité et force de changement.

À l'époque contemporaine qualifiée surtout par des changements sociaux rapides, le système juridique, en remplissant sa fonction de régulation sociale, est obligé de fonctionner sous une perpétuelle tension en raison du fait qu'il doit être caractérisé par une certaine stabilité satisfaisant le principe de la sécurité juridique et en même temps être adapté aux changements sociaux ¹¹⁰. La sécurité juridique est une condition *sine qua non* de l'effectivité de l'action du système juridique ; et de son caractère congru dépend son efficacité.

¹⁰⁸ À propos de l'inclusion comme solution au problème d'intégration en général, voir surtout Parsons, *op. cit.*, p. 29.

¹⁰⁹ À propos de l'évolution du système juridique en relation avec son environnement social, voir, par exemple, N. Intzessoglou, « Stability and change in Law : the dynamic equilibrium between the system of Law and its social environment », in *Problems of constancy and change: The complementarity of systems approaches to complexity*, vol.1, 31st Annual Meeting of the International Society for General Systems Research, 1-5 June 1987, Budapest, p. 510 et s. ; « La dynamique sociale dans l'évolution du système juridique : vers des systèmes juridiques de coordination et vers un nouveau pluralisme juridique », in *ARSP*, supplementa vol. V, 1988, p. 231 ; « Incertitude et prévision dans la nouvelle complexité institutionnelle du lien social », in *Le lien social : Identités personnelles et solidarités collectives dans le monde contemporain*, « Actes du Xe colloque » de l'Association Internationale des Sociologues de Langue française » (Genève 29 août-2 septembre 1988), Université de Genève, 1989, tome I bis, p. 622-628 ; « Révolution : Rupture et continuité dans le système juridique », in Neil MacCormick, Zenon Bankowski, *Shaping Revolutions*, Aberdeen University Press, 1991, p. 128-138.

¹¹⁰ Aux époques durant lesquelles les changements sociaux ne sont pas très rapides ou même très lents, la tension dans la satisfaction de ces deux besoins n'est pas grande et par conséquent il y a des périodes de temps pendant lesquelles elle ne pose pas de problèmes très intenses.

Le taux d'effectivité d'un sous-système normatif est une grandeur propre à exprimer le degré de congruence entre, par exemple, un équilibre d'intérêts (ou de distribution de biens matériels ou immatériels) désigné par le message dégagé du sous-système normatif, d'une part, et l'équilibre correspondant (isomorphe) que l'on peut déchiffrer par des recherches empiriques au sein du sous-système de comportements, d'autre part. Un taux élevé d'effectivité du sous-système normatif signifie que le message normatif circule bien au sein du système juridique et d'une manière directe entre le sous-système normatif au sous-système de comportements ; à savoir sans l'intervention effective du sous-système judiciaire.

Afin d'obtenir cette congruence entre sous-système normatif et sous-système de comportements sans porter atteinte au principe de la sécurité juridique, le système juridique doit savoir produire de la stabilité sur base de *fluctuations*, de *bruit* et d'*organisation* :

a. La stabilité par fluctuations est obtenue, par exemple, au moyen d'interprétations jurisprudentielles ou doctrinales qui peuvent varier sans changement du texte interprété et en raison de la méthode ou de la technique d'interprétation.

b. La stabilité par le bruit est obtenue, par exemple, au moyen des ouvertures du sous-système normatif vers la direction tant du sous-système de comportements que de l'environnement social du système juridique (systèmes économique, culturel, politique). De telles ouvertures sont, par exemple, les notions et clauses à contenu variable (la bonne foi, l'intérêt général ou publique, les pratiques anticoncurrentielles, etc.).

c. La stabilité par l'organisation ou par l'ordre est assurée par l'organisation des normes juridiques, selon un ordre hiérarchique qualifié par divers niveaux de généralité, de primauté normative et de durée (principes généraux du Droit, Droit naturel, règles constitutionnelles, lois, décrets, décisions etc.). En raison d'une telle organisation selon un ordre hiérarchique des normes juridiques, une relation sociale nouvelle non expressément prévue et réglée à un niveau, peut être considérée comme réglée à un autre niveau normatif plus général. Par cette organisation hiérarchique, l'espace-temps juridique obtient un dynamisme qui le rend capable de s'élargir ou de se rétrécir selon ses besoins d'adaptation sans changement important du sous-système normatif.

Lorsque des changements produits dans l'environnement social sont d'une certaine importance, de telle sorte qu'une interprétation exégétique ne permette pas une adaptation efficace du sous-système normatif aux nouvelles données sociales, le système juridique, en essayant de produire une certaine stabilité au moyen des trois sortes de processus de stabilisation plus haut mentionnés, cherche à revenir à un état d'équilibre le plus proche possible à l'état d'équilibre décrit dans le sous-système normatif. Il s'agit d'une évolution produite par équilibre asymptotique dans la vie quotidienne du Droit, sans aucun changement des textes juridiques. Cette sorte d'évolution peut être qualifiée de *morphostatique*.

Morphostatique est, en règle générale, l'évolution du système juridique lorsqu'elle est le résultat des pratiques quotidiennes ou habituelles des acteurs sociaux, à savoir tant des juristes professionnels que des « profanes ». Ainsi un changement de technique d'interprétation appliqué, soit de la part des juges soit de la part des dogmaticiens du Droit, sur un texte juridique, peut provoquer une évolution du sens (le signifié) du message normatif sans aucun changement de texte (le signifiant). Dans ce cas, le changement évolution intervient au seul niveau du contenu conceptuel du signe

normatif, sans que la forme (= morphé) du signifiant subisse la moindre modification. Comme morphostatique peut aussi être qualifiée l'évolution d'un système juridique dont le sous-système normatif est atteint d'ineffectivité indépendamment des causes sociales qui l'ont provoquée.

Le système juridique en remplissant ses fonctions principales d'intégration sociale, de reproduction des structures hiérarchiques sociales, de socialisation de l'individu et de résolution des conflits en termes juridiques, exerce une influence favorisant la conservation du système social. Dans cette perspective, le Droit fait partie des forces de conservation sociale. Il y a, d'ailleurs, des forces internes au système juridique, qui se traduisent surtout par certaines mentalités, habitudes, etc., telles les suivantes qui poussent le système juridique vers une fonction de conservation¹¹¹ :

a. La peur devant l'inconnu de la nouveauté et du changement fait naître une demande, surtout d'ordre socio-psychologique, pour la protection et la reproduction de l'ordre social et juridique établi.

b. Une vie sociale normale présuppose entre autres le respect du principe de la sécurité juridique sur lequel s'appuie en grande partie le fonctionnement lui-même du système social.

c. Les habitudes professionnelles des spécialistes en Droit, mais aussi les habitudes juridiques des « profanes ».

d. La crainte de perdre les avantages acquis.

e. La permanence de la morale sociale.

f. Certaines idéologies ou théories juridiques, tels, par exemple, certains aspects du jusnaturalisme.

g. Certains intérêts et structures établis.

Tout en restant une force de conservation, le Droit peut devenir une force de changement en remplissant sa fonction éducative de porteur de nouveauté surtout à travers l'intervention législative. Cette dernière, tout en étant limitée, en règle générale au moins dans les sociétés modernes avancées, par le principe de la non-rétroactivité, peut mettre en cause, réformer ou introduire pour la première fois certaines institutions juridiques d'une manière qui se veut soit *isolée* (par exemple, la réforme d'une seule institution (ou sous-système juridique) comme celle de l'adoption), soit *sélective* (au sein d'une catégorie ou ensemble d'institutions juridiques, telles, par exemple, les réformes du Droit Public visant la modernisation des services étatiques qui peuvent toucher un ensemble d'institutions qui concernent l'organisation des ministères et du gouvernement, la décentralisation des services et des processus de prise de décision, le statut des fonctionnaires, etc.), soit *massive* et *globale* (après une révolution, telle, par exemple, la révolution socialiste en Russie, ou la révolution néoturque et le nouvel ordre étatique imposé par Mustapha Kemal en Turquie).

Dans ce dernier cas de réforme massive et globale de la presque totalité d'un ordre juridique, on est certainement en présence d'une évolution du système juridique que l'on peut qualifier de *morphogénétique*. Il y a évolution morphogénétique chaque fois qu'un

¹¹¹À propos de ces forces voir surtout l'article très intéressant de Jean-Louis Bergel, « La relativité du Droit ? » in *Droit prospectif : Revue de la Recherche juridique*, 3-1986, p. 13-22, p. 14.

changement radical intervient qui donne l'impression d'une rupture structurale ou d'une sorte de catastrophe intervenue dans le système, dans la mesure où une forme et un mode d'organisation de l'espace-temps d'une totalité systémique cède sa place à un autre orienté vers d'autres finalités et par des moyens différents. On peut dire qu'en règle générale, une évolution est qualifiée de morphogénétique, lorsque les changements intervenus sont d'une ampleur et d'une rapidité telles que l'impression d'une rupture introduite au sein d'un système domine sur celle produite par la continuité éventuelle de quelques aspects ou éléments constitutifs du système. Il est évident que l'appréciation et l'estimation de passage d'un simple changement quantitatif et progressif à un changement qualitatif et brutal dépendent de l'espace-temps (étendue d'espace, nombre d'institutions et tranche de temps) au sein duquel l'observation a lieu. L'espace-temps de l'observation forme son propre champ de relativité.

Du point de vue de la Sociologie juridique, mais aussi dans une conception systémique du Droit, toute mise en cause, par voie d'intervention législative, d'une institution juridique, qu'elle soit isolée, sélective ou massive-globale, risque, au moins dans les sociétés modernes avancées, d'être assez superficielle et passagère en connaissant même des phénomènes de rejet social, si la réforme législative n'est pas compatible avec les aspirations d'une grande majorité de la population qui est invitée à appliquer cette réforme.

Certains phénomènes de rejet sont des expressions typiquement systémiques, puisqu'ils paraissent être des effets d'une certaine solidarité ou cohérence du système juridique. Ainsi, par exemple, une réforme du droit de la propriété court un haut risque d'ineffectivité ou même de rejet, si elle n'est pas accompagnée par des modifications simultanées et concordantes d'autres institutions qui maintiennent des relations directes ou indirectes avec le droit de propriété, tels, par exemple, le contrat, la succession, les sociétés du Droit commercial, etc. En même temps, une réforme aussi vaste par son caractère généralisé, risque également un haut degré de probabilité d'inefficacité et de rejet, si elle n'est pas légitimée dans la conscience des sujets sociaux ou si elle ne correspond pas aux évolutions des autres sous-systèmes sociaux (économique, culturel, politique etc).

Ainsi la continuité du système juridique et son automaintenance est en grande partie imposée par la « pesanteur » historique du système social lui-même qui acquiert une « épaisseur » et une « profondeur » qui le rendent « opaque » et imperméable au regard d'une conscience non avertie, à savoir non éclairée par la connaissance critique produite par les sciences sociales¹¹². En plus de cette causalité externe au système juridique, sa continuité et sa relative stabilité peuvent être expliquées, d'une manière complémentaire, par une causalité interne au système juridique. Il s'agit d'un processus de gestation du Droit qui précède la production des nouvelles normes juridiques soit par voie législative soit, et surtout, par voie jurisprudentielle. Il s'agit du travail surtout des professionnels du Droit qui préparent les esprits jusqu'au moment où l'idée d'une nou-

¹¹² La connaissance produite par les sciences sociales et surtout par la sociologie, est dans ce cas critique dans la mesure où elle fait prendre conscience aux sujets sociaux du fait que l'opacité du système social dans lequel ceux-ci vivent est en grande partie due non seulement à la complexité du système social, mais surtout au fait de la reproduction des valeurs, des fonctions et des structures sociales dans la conscience et les pratiques quotidiennes des sujets sociaux soumis aux divers processus de socialisation.

velle disposition ou d'un nouveau sens à attribuer aux dispositions et aux concept déjà existant mûrissent.

Certains concepts juridiques tels l'État, le pouvoir, la propriété, l'utilité publique, le contrat, la responsabilité civile, le juge, les droits, les obligations, la sanction, la justice, la bonne foi, etc. par leur plasticité ont prouvé la capacité du Droit à remplir sa double fonction : de servir la conservation de l'acquis social et juridique sans pour autant perdre la capacité d'introduire des changements.

C'est l'œuvre de la science juridique de rendre le système juridique capable d'inclure ou d'absorber au sein des systèmes et concepts juridiques anciens les nouveaux problèmes (par exemple, les nouvelles technologies et leurs conséquences sur le travail, les divers processus parallèles ou convergents de mondialisation, etc.) ou les nouvelles forces sociales (par exemple, diverses minorités, les femmes, les jeunes, les entreprises multinationales, etc.) qui obligent le système juridique à évoluer dans la continuité.

B. — *La continuité dans le changement*

1. L'espace-temps de l'autopoïésis.

La théorie des systèmes autopoïétiques est surtout née dans le domaine de la biologie ¹¹³, mais elle est aussi appliquée dans les champs d'investigation des sciences sociales ¹¹⁴ et plus particulièrement pour l'étude du Droit (voir surtout Nonet et Selmick ¹¹⁵, Niklas Luhmann, ainsi que, G. Teubner et H. Wilke ¹¹⁶).

¹¹³ Voir bibliographie en fin d'article.

¹¹⁴ Voir bibliographie en fin d'article.

¹¹⁵ Voir P. Nonet, P. Selmick, *Law and Society in Transition: Toward a responsive Law*, New York, 1978.

¹¹⁶ Voir entre autres et d'une manière tout à fait indicative : N. Luhmann, « Einige Probleme mit "reflexiven Recht", in *Zeitschrift zur Rechtssoziologie*, n° 6/1985, p. 118 ; « Positivität als Selbstbestimmtheit des Rechts », in *Rechtstheorie*, n° 19/1988, p. 11-27 ; G. Teubner (ed), *Autopoietic Law A New Approach to Law and Society*, Florence, European University Institute, 1987 où l'on trouve des exposés ainsi que des critiques à propos de l'analyse autopoïétique du droit proposé par N. Luhmann. Aussi pour une critique de l'autonomie du Droit chez Luhmann, voir entre autres : H. Rottleuthner (H) : « A purified sociology of Law: Niklas Luhmann on the autonomy of the legal system », in *Law and Society Review*, vol. 23, n° 5, 1989, p. 779-797 ; G. Teubner, *Recht als autopoietisches System*, Frankfurt a. M., 1989. À propos du phénomène de la réflexivité en général, voir d'une manière indicative : P. Suber, « A Bibliography of Works on Reflexivity » in S. J. Barlett, P. Suber (eds), *Self-Reference. Reflections on reflexivity*, Dordrecht, 1987. Sur l'application de la réflexivité en Droit, voir plus particulièrement : G. Teubner, « Reflexives Recht : Entwicklungsmodelle des Rechts in vergleichender Perspektive », in *ARSP*, n° 68/1982, p. 13-59 ; « Hyperzyklus in Recht und Organisation : Zum Verhältnis von Selbstbeobachtung, Selbstkonstitution und Autopoiese », in H. Haferkamp, M. Schmid, *Sinn, Kommunikation und soziale Differenzierung : Beiträge zu Luhnanns Theorie sozialer Systeme*, Frankfurt a. M., 1987, p. 89-128 ; G. Teubner, H. Willke, « Kontext und Autonomie : Gesellschaftliche Selbststeuerung durch reflexives Recht », in *Zeitschrift für Rechtssoziologie*, n° 5/1984, p. 4-35 ; Panayotis Karkatsoulis, « Autopoietiko dikaiο kai ystero-viomichaniko kratos » (« Droit autopoïétique et État post-industriel »), in *Aissymniti* (Thessaloniki) 1988-1989, n° 2, p. 99-133 (en langue grecque avec des résumés en anglais et en allemand).

La presque totalité des concepts, des principes et des postulats de la théorie ou de l'analyse des systèmes autopoïétiques sont soit déjà directement et clairement exposés plus haut (tel par exemple le cas du principe fondamental de la théorie des systèmes autopoïétiques selon lequel le système est en même temps fermé et ouvert), soit peuvent résulter de l'analyse et de l'approfondissement des idées déjà exprimées à propos de l'approche systémique en général. Nous devons surtout souligner le principe suivant de la théorie des systèmes autopoïétiques : un système autopoïétique dispose des mécanismes nécessaires non seulement pour reproduire sa propre identité, mais aussi pour observer son propre environnement (d'une manière qui est particulière au système lui-même) et l'influencer d'une manière profitable aux objectifs et aux conditionnements internes au système.

Pour Varela, un des pères fondateurs de la théorie des systèmes autopoïétiques, tous les échanges de tels systèmes avec leur environnement sont et ne peuvent qu'être traités comme des perturbations dans le cadre des processus qui définissent leur clôture ¹¹⁷.

En règle générale, dans le cadre de la théorie des systèmes autopoïétiques, le caractère autonome de perception et d'action du système autopoïétique est particulièrement souligné. À notre avis, cette tendance, qui est en principe scientifiquement légitime, peut quelquefois conduire à certains excès, surtout dans les cas où malgré les annonces préalables à propos du caractère semi-autonome (ouvert et fermé en même temps, et fermé parce que ouvert) du système, on se passionne à déterminer les mécanismes et les processus d'autoreproduction et d'autopoïésis qui font la particularité de l'analyse autopoïétique.

De l'étude ou même de la seule reconnaissance de l'existence des mécanismes autopoïétiques, on peut tirer certaines conséquences théoriques ou même, dans le cas des sciences sociales, directement pratiques et politiques. Ainsi dans le cas de la science juridique plus particulièrement, le Droit paraît acquérir une grande autonomie par rapport aux autres sous-systèmes sociaux et disposer d'une logique de fonctionnement qui lui est propre, qui peut donc éventuellement échapper à une critique qui tient compte de la réalité de l'environnement social. L'État est aussi invité à se retirer du champ social et à ne plus intervenir – en utilisant le Droit – dans le fonctionnement des autres sous-systèmes sociaux. Selon certaines versions de la théorie autopoïétique, une disposition polycentrique du pouvoir de prise de décision politique paraît mieux répondre aux exigences de la théorie des systèmes autopoïétiques ¹¹⁸.

Ces applications et ces conséquences présupposeraient, selon notre avis, la constitution empirique des frontières du système étudié dans chaque cas singulier, ainsi que la précision du degré et de la nature de la fermeture réelle du système, afin de ne pas introduire d'une manière purement dogmatique ou axiomatique (à savoir sans discussion préalable et sans possibilité de falsification empirique) dans la recherche scientifique, des principes généraux et abstraits qui éventuellement ne correspondent pas dans leur totalité aux réalités sociales sur lesquelles ils sont appelés à être appliqués.

¹¹⁷ Voir F. Varela, *Principles of biological autonomy*, N.-Y.-Oxford, North Holland, 1979, p. 59.

¹¹⁸ Voir entre autres Werner Krawietz, « I Koinoniologiki ennoia tou Dikaiou » (« Le concept sociologique du droit »), in *Aissygnitis* (Thessaloniki), n° 1, 1988-89, p. 74-93.

Dans le domaine juridique, très souvent, on fonde l'utilisation des préceptes de l'analyse des systèmes autopoïétique sur la seule constatation d'ordre général, selon laquelle la société moderne est très complexe et, par conséquent, les résultats de l'intervention du Droit dans les autres sous-systèmes sociaux sont nécessairement imprévisibles sinon indésirables. Quelquefois même on postule l'autonomie des sous-systèmes sociaux (politique, juridique, économique, etc.) dans les sociétés contemporaines développées comme une sorte de donnée indiscutable.

Cette manière d'utiliser l'analyse des systèmes autopoïétiques peut, à notre avis et malgré nos réticences ¹¹⁹, être scientifiquement légitime dans la mesure où elle se limite à un effort cognitif qui vise à la clarification, à l'explicitation et à une meilleure connaissance des processus d'autopoïésis d'un système étudié dans un cas singulier, sans pour autant présupposer l'accomplissement et le fonctionnement parfait de ces mécanismes et processus autopoïétique au niveau empirique.

Le degré d'accomplissement ainsi que la manière de fonctionnement des mécanismes et des processus autopoïétiques doivent, à notre avis, rester des grandeurs à mesurer au moyen de recherches empiriques dans chaque cas étudié.

Certainement il y a des systèmes qui sont qualifiés par un haut degré d'autonomie (d'ailleurs, autonomie ne signifie pas autosuffisance) vis-à-vis de leur environnement, d'une autonomie fondée sur une certaine clôture qui est une ouverture contrôlée par les systèmes eux-mêmes au moyen, par exemple, de quelques interfaces réceptrices et effectrices qui permettent aux systèmes de concevoir leur propre environnement par l'intermédiaire de leur propre structure interne. Mais cela ne signifie pas que les systèmes ne perçoivent que des phénomènes intérieurs aux systèmes. Cela ne signifie pas non plus que l'*input* venant de l'extérieur perd son statut d'*input* parce qu'il est traduit par un mécanisme intérieur au système, parce qu'il est donc intériorisé au système et compris par celui-ci dans un langage lu par le système lui-même. Et on ne doit jamais oublier qu'il s'agit de l'externe traduit en code interne, mais interprété comme externe. Le système qui conçoit ou qui perçoit, se construit un modèle du monde objectif dans lequel il se représente lui-même en tant que sujet de perception. Et ce n'est que dans ce cadre du modèle du monde objectif élaboré par le système, que cela a un sens de parler d'intérieur et d'extérieur, et donc d'*inputs* et d'*outputs*. Et certainement, dans cette perspective, tout est interne, mais à certains phénomènes internes est attribuée une signification externe. En fait, le représentant est toujours interne, le représenté est quelquefois externe ¹²⁰. Dans la mouvance des systèmes autopoïétiques, on risque parfois d'oublier cette extériorité en succombant au charme magique de la répétition incantatoire des mots-clé de la théorie des systèmes autopoïétiques, et de se laisser piéger ainsi dans un monde qui semble être dominé, selon un langage psychanalytique, plutôt par le principe freudien du désir (structure interne et processus autopoïétique du système) que par celui de la réalité (l'environnement du système) ¹²¹.

¹¹⁹ Pour d'autres réticences d'ordres différents, voir entre autres A.-J. Arnaud, « Le Droit, un ensemble peu convivial », in *Droit et société*, n° 11-12, 1989, p. 79-95, et surtout p. 84 et s.

¹²⁰ F. Bonsack, *op. cit.*, p. 186.

¹²¹ À propos de l'application de certains concepts de la psychanalyse freudienne, tels les principes du désir et de la réalité, pour l'étude du Droit, nous signalons surtout l'œuvre de Luis Alberto Warat, et plus particulièrement son article : « Democracia, derechos humanos y [p. 285-341] N. INTZESSILOGLOU *Arch. phil. droit* 42 (1997)

Dans le domaine juridique, cette sorte de risque est courue lorsque des théories surtout étatico-positivistes du Droit se livrent à un effort excessif d'élaboration de systèmes de concepts construits avec le seul souci de cohérence logique. L'effort, lui-même, de la théorie et de la science juridique d'assurer un certain degré de fermeture et d'autonomie au système juridique en tant que champ de production de significations spécialisées procurant le plus haut degré possible de *sécurité* (de *généralité* dans l'espace et de *durée* dans le temps) aux attentes nées auprès des sujets du Droit en raison de l'existence des normes juridiques, est certainement tout à fait loyal et légitime. Il constitue même une condition *sine qua non* du fonctionnement du Droit. Ce même effort devient excessif à partir du moment où il produit des champs de significations (voir des champs de relativité et de référence) sans relation étroite avec les champs de significations sociales produites par le fonctionnement des autres sous-systèmes sociaux. Cette absence de relations étroites peut être à l'origine d'une désynchronisation entre le rythme de fonctionnement du Droit, d'une part, et les rythmes de fonctionnement des autres sous-systèmes sociaux.

Du point de vue sociologique, et dans le cadre d'une approche systémique qui souligne le caractère ouvert du système juridique, l'autopoïésis du système juridique consiste dans la capacité de celui-ci de reproduire, au moyen de mécanismes et de processus idéologiques ou répressifs-disciplinaires (la totalité des phénomènes que l'on peut désigner sous la nomination de « socialisation juridique » tant des « profanes » que, et surtout, des professionnels du Droit), la même intentionnalité chez l'interprète (juriste professionnel, fonctionnaire d'État, mais aussi tout sujet social qui interprète une règle-norme juridique chaque fois qu'il veut l'appliquer dans la vie quotidienne) du Droit, de maintenir le même projet autour duquel s'organise le sens dégagé par l'acte d'interprétation.

2. La synchronisation des systèmes.

Le rythme interne, particulier et propre au système juridique, est surtout produit à trois niveaux :

a. Au niveau du système normatif :

Il s'agit d'un rythme imposé, par exemple, par les règles de procédure civile et pénale¹²², ainsi que par les règles qui imposent certains délais aux sujets juridiques. La fréquence de production (par voie législative ou coutumière) des normes réglant la même catégorie de problèmes influence aussi le rythme interne du fonctionnement du Droit ainsi que son efficacité. De même, le rythme interne du système juridique est influencé par le degré d'harmonisation et de non contradiction du contenu des normes juridiques.

b. Au niveau du système judiciaire :

Il s'agit d'un rythme de fonctionnement imposé par :

aa) Les règles de procédure civile et pénale.

bb) Le mode d'organisation bureaucratique et l'effectivité de fonctionnement des services administratifs des tribunaux de toute sorte.

post-modernidad : Una reflexión sociológica a partir de principio de realidad en Freud », *in Onati Proceedings*, 2/1990, « Sociology of Law Splashes and Sparks : The best of the 1st and 2nd High Level Seminar (1989-1990) », p. 163-172.

¹²² À propos du temps dans la procédure, en général, voir J.-M. Coulon, M.-A. Frison-Roche (sous la dir.), *Le Temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996.

- cc) Le nombre des juges et leur distribution (géographie judiciaire) dans un pays.
- dd) Le niveau d'éducation des juges et des personnes auxiliaires de la justice (par exemple, des avocats) ainsi que leur efficacité de travail.
- ee) Le coût du procès.

c. Au niveau des comportements des sujets juridiques :

Il s'agit d'un rythme qui dépend des facteurs tels que :

- aa) Le taux de litigiosité en tant que propension socio-psychologique qui caractérise une population.
- bb) Le nombre d'échanges et d'actes juridiques qui ont lieu dans une durée délimitée au sein d'une population donnée.
- cc) L'*habitus* des membres d'une population à respecter à temps et à satisfaire dans la bonne forme leurs obligations.

De la simple annonce des facteurs dont dépend le (s) rythme (s) de fonctionnement du système juridique dans sa totalité, la présence et l'influence des autres sous-systèmes sociaux (politique, économique, culturel etc.) sont plus qu'évidentes. Par conséquent, l'introduction au seul niveau normatif des rythmes de fonctionnement qui ne tiennent pas compte (ou négligent ne serait-ce que partiellement) les rythmes de fonctionnement des autres sous-systèmes sociaux, provoquent des frictions à l'intérieur même du système juridique qui selon le degré de leur intensité entament le système juridique dans son intégrité et lèsent plus ou moins son efficacité.

Une des principales fonctions de la Sociologie juridique consiste dans l'aide qu'elle peut apporter à la synchronisation du fonctionnement du Droit avec celui des autres sous-système sociaux. La Sociologie juridique peut remplir avec plus ou moins de succès cette mission en se développant et en agissant à trois niveaux : théorique, empirique et praxéologique ¹²³.

Dans ce cas, la Sociologie juridique se transforme ou transforme la science du Droit en une véritable science sociale du Droit ¹²⁴.

L'analyse organisationnelle a une place privilégiée au sein d'une science sociale du Droit dans la mesure où elle étudie la coexistence entre organisation formelle (à savoir normative) et organisation informelle (résultat du jeu de pouvoir parmi les acteurs sociaux de toutes sortes (= individus et groupes sociaux)) de ce réseau de communication établi par et au sein du système juridique ; le message juridique étant articulé non plus au seul niveau du sous-système normatif, mais, en tant que qualité systémique émergent de la totalité du système, au niveau des relations entre normes juridiques et com-

¹²³À propos de ces trois niveaux ou dimensions de développement et d'action de la Sociologie juridique, voir N. Intzessiloglou, «The Open System Research Program ...», *op. cit.*, p. 247-263.

¹²⁴La Sociologie juridique disposant d'un caractère tridimensionnel (théorique, empirique et praxéologique) peut accomplir une fonction organisatrice de la communication et transmettrice des informations et des connaissances acquises au sein et entre les parties théorico-pratiques, pratico-théoriques et pratico-pratiques du continuum constitué par la totalité de la Science du Droit, indépendamment du principe (voir de la raison théorique) organisateur de la partie théorique de ce même continuum. Pour que cette fonction organisatrice puisse être effectivement et efficacement remplie, il paraît indispensable d'élaborer un programme scientifique d'intégration de la Sociologie juridique au sein de la science du Droit au moyen de l'élargissement de l'objet d'étude de la Science juridique dans le sens de la dimension sociologique de celui-ci.

portements isomorphes régulés. Cette dimension sociologique du message juridique est déjà prise en compte par les juristes pragmatistes et réalistes, mais d'une manière apospasmatique, en faisant usage des différentes théories, techniques ou méthodes d'argumentation et de calcul, telle la théorie du risque ou la « *cost-benefit* » *analysis* qui renvoient nécessairement à la dimension des comportements, des faits et des situations sociales. Mais cette prise en compte apospasmatique de la dimension sociale du Droit a un caractère conjoncturel, épisodique et accidentel donnant quelquefois l'impression d'une concession qui ne laisse pas de marges d'élaboration d'une théorie de cette pratique juridique. Avec l'adoption du programme (ou du projet) à système ouvert dans le domaine juridique, l'élaboration d'une telle théorie générale du phénomène juridique en tant que système ouvert, devient possible.

C'est au sein d'une telle théorie générale du phénomène juridique que la multiplicité des temps juridiques peut être étudiée par une Science du Droit capable de gérer l'interdisciplinarité ¹²⁵.

Université de Thessalonique
Emmanouil Koidi 4, 54248 Thessalonique — Grèce
nintze@law.auth.gr

BIBLIOGRAPHIE

- Alliez (E.), *Les temps capitaux. Récits de la conquête du temps*, Paris, éd. du Cerf, 1991.
 Balandier (G.), *Le Dédale*, Paris, Fayard, 1994.
 Bergmann (W.), *Die Zeitstrukturen sozialer Systeme : Eine systemtheoretische Analyse*, Hamburg, Duncker & Humblot, 1981.
 Carlstein (T.) (dir.), *Timing space and spacing time*, (3 vol.), London, E. Arnold, 1978.
 Coulon (J.-M.), Frison-Roche (M.-A.) (dir.), *Le Temps dans la procédure*, Paris, Dalloz, 1996.
 Delors (J.), *Échanges et Projets*, « La révolution du temps choisi », Paris, Albin Michel, 1980.
 Durkheim (Emile), *Les formes élémentaires de la vie religieuse*, Paris, PUF, 1960.

¹²⁵ Voir aussi un grand nombre d'articles publiés dans la *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* tels F. Ost, « Questions méthodologiques à propos de la recherche interdisciplinaire en Droit », n° 6, 1981 p. 1-30 ; F. Ost et M. van de Kerchove, « Avant propos : Jalons pour une épistémologie de la recherche interdisciplinaire en Droit », n° 8, 1982, p. 1-8 ; M.-F. Rigaux, « Interdisciplinarité et formation juridique » n° 8, 1982, p. 173-180 ; P. Oriane, « L'interdisciplinarité : théorie d'une pratique ou pratique d'une théorie », 1983, n° 10, p. 37-64 ; N. Intzessiloglou, « Essai d'élaboration d'un programme de recherche scientifique interdisciplinaire pour l'étude du phénomène juridique », n° 19, 1987, p. 43-82. Plus généralement pour l'interdisciplinarité dans les sciences sociales, voir entre autres *Interdisciplinarité et sciences humaines*, Paris, Unesco, 1983.

- Durkin (T.), Dingwall (R.), Felstiner (W.L.F.) : « Manipulating time in asbestos litigation », in *American Bar Foundation : Working paper*, series 9004, 1990, p. 145.
- Eliade (Mircea), *Mythes, rêves et mystères*, Paris, Gallimard, 1967.
- Elias (N.), *Du temps*, Paris, Fayard, 1996.
- Evans-Pritchard (E. E.), *Les Nuers*, Paris, Gallimard, 1968.
- Giddens (Antony), *Central problems in social theory*, London, The MacMillan Press, 1979.
- Greenhouse (C. J.) : « Just in time : Temporality and the cultural legitimation of Law », in Sack (P.), Aleck (J.) (eds), *Law and Anthropology*, Aldershot, Hong Kong, Singapore, Dartmouth, 1992, p. 319-340.
- Grossin (William), *Le temps et le travail*, Paris, éd. Anthropos, 1969.
- Grossin (William), *Les temps de la vie quotidienne*, Paris/La Haye, Mouton, 1974.
- Gurvitch (Georges) : « La multiplicité des temps sociaux », in *La Vocation actuelle de la sociologie*, tome II, Paris, PUF, 1963 (1re éd. 1950), chap. XIII.
- Halbwachs (Maurice), *La Mémoire collective*, Paris, PUF, 1968 (1950).
- Hall (Edward), *La Danse de la vie : Temps culturel, temps vécu*, Paris, éd. du Seuil, 1984.
- Hejl (P.) : « Die Theorie autopoietischer Systeme. Perspektiven für die soziologische Systemtheorie », in *Rechtstheorie*, n° 13/1982, p. 45-88.
- Hejl (P.), *Sozialwissenschaft als Theorie selbstreferentieller Systeme*, Frankfurt a.M. 1982.
- Husti (A.), *Le Temps mobile*, Paris, INRP, 1985.
- Ietswaart (H.F.P.), Ackemmann (W.), « Socio-legal factors in the production of case processing time : A casestudy of four French county Courts », in *Laws and Rights : Proceedings of the International Congress of Sociology of Law* (June 3, 1988), Milan, Giuffrè, 1993, p. 887-920.
- Laidi (Z.) (dir.), *Le Temps mondial*, Bruxelles, 1997.
- Luhmann (N.), « Die Autopoiesis des Bewusstseins », in Hahn (A.), Kapp (V.), *Selbstthematization und Selbstzeugnis : Bekenntnis und Gestandnis*, Frankfurt a. M., 1987, p. 25-94.
- Luhmann (N.) « Die Wirtschaft der Gesellschaft als autopoietisches System », in *Zeitschrift für Soziologie*, n° 13/1984, p. 308-328.
- Luhmann (N.), *Soziale Systeme*, Frankfurt a. M. 1984
- Luhmann (N.), « Systeme verstehen Systeme », in Luhmann (N.), Schorr (K.E.), *Zwischen Intransparenz und Verstehen : Fragen an die Padagogik*, Frankfurt a. M. 1986, p. 72-117.
- Mackaay (E.), Poulin (D.), Fremont (J.), Bratley (P.), Deniger (C.) : « The logic of time in Law and legal expert systems », in *Ratio Juris*, 3, 2/1990, p. 254-271.
- Maturana (H. R.) : « Biology of Cognition », BCL Report N° 9.0., Urbana (Ill.) : Biological Computer Laboratory, 1970.
- Maturana (H. R.), Varela (F), Uribe (R. B.), « Autopoiesis : The Organization of Living Systems ; its characterization and a model », in *Biosystems*, n° 5/1974, p. 187-196
- Mauss (Marcel), *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1966.
- Mercure (D.), « L'étude des temporalités sociales : Quelques orientations », in *Cahiers internationaux de sociologie*, LXVII/1979, p. 263-295.
- Moore (Wilbert E.), *Man, time and society*, New York/London, John Wiley, 1963.
- Nowotny (H.), *Le Temps à soi : Genèse et structuration d'un sentiment du temps*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1992.

- Pomian (K.), *L'Ordre du temps*, Paris, Gallimard, 1984.
- Pronovost (Gilles), *Temps, culture et société*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1983.
- Pucelle (J.), *Le Temps*, Paris, PUF, 1967.
- Reinberg (A.), *L'Homme malade du temps*, Paris, Stock, 1979.
- Rezsohezy (R.), *Temps social et développement*, Bruxelles, éd. de la Renaissance, 1970.
- Ricœur (P.), *Temps et récit*, t. I et II, Paris, éd. du Seuil, 1983 (1984).
- Rifkin (J.), *Time wars*, New York, H. Holt, 1987.
- Rigaux (F.), « Espace et temps en Droit International privé », in *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, second numéro spécial : Anniversaire 1978-1988 : « Aspects du Droit Belge contemporain », 22/1989, p. 107-123.
- Samuel (N.) (avec la collaboration de Romer (M.)), *Le Temps libre : un temps social*, Paris, Librairie des Méridiens, 1984.
- Sorokin (P. A.), *Sociocultural Causality Space, Time : A Study of Referential Principles of Sociology and Social Science*, New York, Russel and Russell, 1964.
- Sorokin (P. A.) and Merton (Robert K.), « Social time : a methodological and functional analysis », in *American Journal of Sociology*, XIII, mars 1937, p. 615-629.
- Stoetzel (J.), *Les valeurs du temps présent : une enquête européenne*, Paris, PUF, 1983.
- Sue (R.), *Temps et ordre social*, Paris, PUF, 1994 (2e éd. 1995).
- Szalai (A.), *The Use of Time*, Paris, Mouton, 1973.
- Tabboni (S.) (ed), *Tempo e societa* (4e éd.), Milan, F. Angeli, 1990.
- Tabboni (S.), *La rappresentazione sociale del tempo*, Milan, F. Angeli, 1984.
- Varela (F. J.) : « Autonomy and Autopoiesis » in Roth (G.), Schwengler (H.) (eds), *Self-organizing Systems : An interdisciplinary approach*, New York, 1981, p. 14-23.
- Wilke (H.), *Systemtheorie : eine Einführung in die Grundprobleme der Theorie sozialer Systeme*, Stuttgart, Gustav Fischer Verlag, 1993.
- Zeleny (M.), *Autopoiesis : A Theory of the Living Organization*, New York, 1981.